

Cadre canadien d'intervention policière collaborative en matière de violence sexuelle



Remerciements

Le présent cadre a été élaboré conjointement par différents services de police de l'Ontario.

Le groupe de travail était dirigé par :

Kimberley Greenwood, chef,
Service de police de Barrie

Monique Rollin, inspectrice,
Service de police de Sault Ste. Marie

Valerie Gates, sergente d'état-major,
Service de police de Barrie

Les responsables du groupe de travail souhaitent remercier les autres membres du groupe et souligner leur contribution et leur savoir-faire. Le groupe a pris conscience du besoin de changement et saisi l'occasion de contribuer à l'amélioration des interventions policières en cas de violence sexuelle.

Karen Arney	Inspectrice-détective, Police provinciale de l'Ontario
Alison Cookson	Sergente d'état-major, Service de police d'Ottawa
Margaret Devine	Sergente-détective, Service de police de Niagara
Peter Dewsnap	Inspecteur, Service de police de Barrie
Dave Dunbar	Sergent-détective, Service de police de Hamilton
Jamie Dunlop	Inspecteur, Service de police d'Ottawa
Valerie Gates	Sergente d'état-major, Service de police de Barrie
Tom Gill	Sergent d'état-major, Service de police de Guelph
Kimberley Greenwood	Chef, Service de police de Barrie
Terry Haight	Sergent-détective, Service régional de police de Durham
Paul Hess	Inspecteur, Service de police de Woodstock
Barb Hough	Sergente-détective, Service de police de Kingston,
Cindy Laidlaw	Sergente-détective, Service régional de police de York
Antje McNeely	Chef, Service de police de Kingston
Andrea Ninacs	Inspectrice, Service de police de Guelph
Meghan O'Malley	Agente, Service de police du Grand Sudbury
Barry Petahtegoose	Inspecteur, Service de police anichinabé
Caroline Poulin	Sergente d'état-major, GRC
Kevin Reeder	Sergent, Service de police de Brantford
Brad Reynolds	Sergent, Service de police de Simcoe-Sud
Carolann Rock	Détective, Service de police de Toronto
Monique Rollin	Inspectrice à la retraite, Service de police de Sault Ste. Marie
Wendy Smith	Sergente, GRC

Nous remercions spécialement Sunny Marriner, responsable provinciale de l'examen des cas de violence sexuelle, et Stephen McCammon, du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Nous remercions également le Comité sur la prévention du crime, la sécurité, la santé et le bien être des communautés de l'Association canadienne des chefs de police ainsi que l'Association des chefs de police de l'Ontario.

Révision :

École des services à la personne et de la sécurité communautaire,
Collège Georgian Stephanie Dimech
Eleanor Gittens Gisele Beausoleil

Conception graphique :

Julie Bateman
Bateman Design Group

Remerciements

Le présent cadre a été élaboré conjointement par différents services de police de l'Ontario :



Table des matières

Objet du document	7
Énoncé de principes	7
Définitions	8
Lignes directrices pour les enquêtes des services de police canadiens	12
Lignes directrices pour les enquêtes sur les agressions sexuelles	13
Entrevues	16
Intervention tenant compte des traumatismes	17
Examen médico-légal	17
Violence sexuelle entre partenaires intimes	18
Victimes et survivants vulnérables	18
Modèle d'examen des cas de violence sexuelle	19
Annexe A : Manuel de formation	23
Annexe B : Protocole d'entente et entente de confidentialité	29
Annexe C : Lignes directrices du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	43
Annexe D : Lignes directrices du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	44

Cadre canadien d'intervention policière collaborative en matière de violence sexuelle

Objet du document

Le présent document a pour objet de fournir aux services de police canadiens un cadre référentiel réunissant les principales pratiques d'intervention en matière de violence sexuelle. À mesure que les travaux progresseront, ils orienteront les efforts entrepris pour élaborer des pratiques exemplaires. Ce cadre d'intervention vise à promouvoir les enquêtes tenant compte des traumatismes et fondées sur des données tout en améliorant le soutien offert aux victimes et aux survivants de violence sexuelle.

En outre, le présent document établit une terminologie et une définition communes de la violence sexuelle qui peuvent être employées par les services de police et les partenaires communautaires. Ses auteurs reconnaissent l'importance des termes utilisés. Ils reconnaissent aussi que les parties à une procédure judiciaire liée à la violence sexuelle peuvent se définir comme victimes, comme survivantes ou ni l'un ni l'autre, et que cette autodésignation est susceptible de changer pendant la procédure. C'est pourquoi les termes « victime » et « survivant » seront tous deux employés dans le document.

Ce modèle d'intervention à portée nationale est le résultat d'un effort collectif de spécialistes issus des services de police, du milieu de la recherche et des organismes communautaires. Ancré dans la recherche et les pratiques de pointe fondées sur

des données, il a pour but de servir d'assise aux forces policières municipales, régionales, provinciales et nationales pour l'élaboration de politiques englobant l'examen des cas de violence sexuelle. Les services de police comprennent l'importance et le poids de leurs premières interventions comme services d'urgence, et ce document témoigne de leur engagement à travailler ensemble. Il établit que les interventions policières sont souvent le point de départ de la lutte contre la violence sexuelle, mais que les services de police et les communautés doivent coordonner leurs efforts de façon soutenue parce que l'union fait la force.

Le cadre est appuyé par l'Association des chefs de police de l'Ontario et l'Association canadienne des chefs de police. Il présente une méthode d'examen des cas de violence sexuelle et de gestion des programmes d'examen des cas qui a été élaborée en étroite collaboration avec les intervenants provinciaux et le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Le cadre est également appuyé par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, qui précise cependant que chaque service de police doit l'adapter à son cadre législatif en incluant et en mentionnant les lois régissant le processus d'examen des cas, notamment les lois touchant à la vie privée.

Énoncé de principes

1. L'examen des cas de violence sexuelle est une démarche d'intervention axée sur les victimes et les survivants qui vise à améliorer les interventions policières.
2. L'intervention en matière de violence sexuelle est une responsabilité partagée par la police, les partenaires du secteur de la justice et différents organismes de santé publique, de services communautaires et de soutien aux victimes.
3. Le modèle trace une ligne de conduite communautaire pour améliorer l'intervention des fournisseurs de services à la personne dans les cas de violence sexuelle.
4. Le modèle présente des pratiques exemplaires et favorise les enquêtes tenant compte des traumatismes et fondées sur des données en mettant l'accent sur le soutien aux victimes et aux survivants, sur l'excellence des enquêtes et sur le savoir-faire des intervenants, de façon à produire les meilleurs résultats possible pour les victimes et les survivants de violence sexuelle. The model will focus on investigative integrity and incorporate/ advocate to meet the needs of the diversity within the community.
5. Le modèle est axé sur l'intégrité des enquêtes et vise à répondre aux besoins d'une clientèle diversifiée. Responses to sexual violence will acknowledge and mitigate the trauma and other impacts of violence on victims/survivors and their families, offenders, responders and communities.
6. Les politiques et programmes s'appuient sur des données, des recherches sérieuses et de bonnes pratiques.
7. Les interventions prennent en compte et atténuent les répercussions de la violence sexuelle, notamment les traumatismes, sur les victimes, les survivants, leur famille, les contrevenants, les intervenants et les communautés.
8. Une bonne gestion des dossiers repose sur la collaboration des fournisseurs de services, de façon à aider les victimes, les survivants et les contrevenants en s'attaquant aux facteurs de risque et en prévenant tout préjudice supplémentaire.

Centre d'appui : Centre où des professionnels aux spécialités multiples offrent des services aux victimes et aux survivants de mauvais traitements.

Équipe d'examen par les intervenants (équipe d'examen externe) : Groupe de représentants choisis par les parties pour exercer le mandat établi dans le modèle d'examen des cas de violence sexuelle. L'équipe d'examen se compose d'intervenants communautaires provenant d'organismes qui offrent leurs services directement aux victimes et aux survivants de violence sexuelle.

Les membres :

- offrent des services directs et de première ligne ayant trait à la violence sexuelle dans leur communauté, par exemple dans les centres d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles et les refuges pour victimes de violence familiale, et représentent la population diversifiée de leur communauté et ses membres vulnérables;
- travaillent indépendamment des services de police;
- appliquent des mécanismes organisationnels de responsabilité à l'égard des victimes et des survivants de violence sexuelle;
- sont liés par le serment de confidentialité de leur organisme, qui respecte, voire plus que nécessaire, les exigences de la Loi sur les services policiers en matière de confidentialité.

Abus sexuel d'enfant : Agression ou attouchement, direct ou indirect, ou incitation à des attouchements de nature sexuelle qui portent atteinte à l'intégrité sexuelle de l'enfant. L'autorité et le pouvoir permettent à l'agresseur, implicitement ou explicitement, d'imposer des actes sexuels à l'enfant ou de forcer ce dernier à la soumission sexuelle.

Confidentialité : Protection de renseignements confidentiels dans les limites prescrites par la loi.

Consentement : Accord volontaire d'une personne à une activité sexuelle. Il n'y a pas de consentement de la victime ou du survivant dans les circonstances suivantes :

- *the agreement is expressed by words, gestures, or conduct or any other means by a person other than the victim/survivor,*
- *l'accord est manifesté par un tiers par ses paroles, ses gestes, son comportement ou tout autre moyen;*

- *la victime ou le survivant est incapable de le former;*
- *l'agresseur se sert de son pouvoir ou abuse de la confiance de la victime ou du survivant pour l'inciter à se livrer à l'activité;*
- *la victime ou le survivant manifeste, par ses paroles, ses gestes, son comportement ou tout autre moyen, l'absence d'accord à l'activité;*
- *après avoir consenti à l'activité par ses paroles, ses gestes, son comportement ou tout autre moyen, la victime ou le survivant manifeste l'absence d'accord à la poursuite de l'activité.*

Une croyance sincère mais erronée de la part de l'accusé au consentement du plaignant à l'activité sexuelle peut ne pas être considérée comme une position défendable si la croyance de l'accusé provient de l'affaiblissement volontaire de ses facultés, de son insouciance ou d'un aveuglement volontaire, ou si l'accusé n'a pas pris les mesures raisonnables pour s'assurer du consentement.

REMARQUE : À l'égard d'un plaignant âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 14 ans, le fait que le plaignant a consenti aux actes à l'origine de l'accusation constitue un moyen de défense si l'accusé, à la fois : a) est âgé de 12 ans ou plus mais de moins de 16 ans; b) est de moins de deux ans l'aîné du plaignant; c) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant, ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance, ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant (voir l'article 150.1 du Code criminel).

Renseignements confidentiels : Tous les renseignements qui sont contenus ou trouvés dans les dossiers de police fournis par un service de police à l'équipe d'examen par les intervenants au cours d'un programme d'examen par les intervenants approuvé et qui sont portés à la connaissance ou mis en la possession d'un intervenant, d'un fournisseur de services ou d'un autre membre de l'équipe d'examen, y compris les renseignements personnels pertinents, que ces renseignements soient désignés ou non comme étant confidentiels ou personnels, qu'ils soient consignés ou non, et peu importe comment ils sont établis, stockés, exprimés ou incorporés. Les renseignements confidentiels comprennent : i) tous les nouveaux renseignements obtenus à tout moment à partir des renseignements confidentiels, qu'ils soient

créés par le service de police, un intervenant, un fournisseur de services, un membre de l'équipe d'examen ou un tiers; ii) tous les renseignements (y compris les renseignements personnels) que le service de police est tenu ou peut choisir de ne pas divulguer en vertu d'une loi municipale, provinciale ou fédérale ou par ailleurs en droit.

Consentement éclairé : Consentement fondé sur une compréhension claire des faits et des conséquences d'un acte. Pour donner un consentement éclairé, une personne doit être en mesure de raisonner et d'être pleinement consciente, ou encore une déficience intellectuelle ou un trouble mental grave.

Équipe d'examen interne (comité d'examen interne) : Groupe de représentants de services de police formé pour faciliter le processus d'examen et la mise en œuvre des recommandations de l'équipe d'examen par les intervenants. Il se compose d'agents supérieurs qui possèdent le pouvoir de supervision nécessaire pour exécuter ou prescrire des ordres quant à ces recommandations.

Violence entre partenaires intimes : Tout comportement qui, dans le cadre d'une relation intime (partenaire ou ex-partenaire), cause un préjudice d'ordre physique, sexuel ou psychologique, notamment les actes d'agression physique, les relations sexuelles forcées, la violence psychologique et tout autre acte de domination.

Protocole d'entente (PE) : Protocole d'entente ou accord conclu entre un service de police et les organismes d'intervention représentés au sein de l'équipe d'examen par les intervenants en vue de l'examen des cas de violence sexuelle.

Agent de liaison avec la police : Agent de police supérieur qui possède une expertise en matière d'enquête sur les agressions sexuelles. Il est chargé de réunir tous les éléments de preuve concernant les dossiers à soumettre à l'équipe d'examen par les intervenants et doit pouvoir répondre aux questions découlant de l'examen dans chaque enquête.

Dossier de police : Dans le contexte du modèle d'examen des cas de violence sexuelle, dossier pouvant comprendre l'un ou la totalité des éléments suivants, y compris les renseignements personnels y afférents :

- *rapports d'incident, y compris appels traités par le Système de répartition assistée par ordinateur (Système RAO);*

- *pièces jointes aux rapports d'incident;*
- *notes des agents;*
- *déclarations des victimes, des survivants et des témoins;*
- *enregistrements audio et vidéo d'entrevues avec les victimes, les survivants, les témoins et les contrevenants présumés;*
- *rapports d'arrestation contenant la liste des accusations criminelles;*
- *renseignements médicaux;*
- *éléments de preuve documentaires, matériels, photographiques, vidéo ou électroniques recueillis lors d'une enquête policière;*
- *rapports de décision;*
- *autres documents concernant les mesures prises pendant et après une enquête.*

Culture du viol : Société ou milieu où les attitudes sociales prédominantes ont pour effet de normaliser ou de banaliser les agressions et la violence sexuelles. Parmi les comportements couramment associés à la culture du viol, citons la culpabilisation des victimes, l'objectification sexuelle, la banalisation de la violence sexuelle, le refus de reconnaître que la violence sexuelle est généralisée ou le refus de reconnaître les torts qu'elle cause, ou toute combinaison de ce qui précède.

Dossier au sens de l'article 278.1 : Dossier tel que défini à l'article 278.1 du Code criminel, c'est-à-dire « toute forme de document contenant des renseignements personnels pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée, notamment : le dossier médical, psychiatrique ou thérapeutique, le dossier tenu par les services d'aide à l'enfance, les services sociaux ou les services de consultation, le dossier relatif aux antécédents professionnels et à l'adoption, le journal intime et le document contenant des renseignements personnels et protégé par une autre loi fédérale ou une loi provinciale. N'est pas visé par la présente définition le dossier qui est produit par un responsable de l'enquête ou de la poursuite relativement à l'infraction qui fait l'objet de la procédure. » (1997, ch. 30, s. 1.) Il peut s'agir d'un fichier informatique, d'une base de données, d'une représentation graphique ou photographique, d'un enregistrement sonore, d'un film ou d'une cassette vidéo.

Dossier de tiers : Dossier créé ou détenu par un tiers qui ne peut être communiqué lorsqu'il se rapporte à une infraction d'ordre sexuel, sauf sur ordonnance d'un juge en vertu de l'article 278.3 du Code criminel, pour un motif qui le justifie. Les lois qui protègent les dossiers de plaignants ou de témoins pour lesquels il existe une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée sont généralement qualifiées de lois sur la protection des victimes de viol. Les personnes accusées doivent déposer une motion précise, souvent appelée « demande de type O'Connor », pour affirmer leur besoin d'accéder à ce type de dossier.

CALAS : Sigle désignant le terme « centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles » dans le présent cadre.

Agression sexuelle : Tout attouchement ou menace d'attouchement, direct ou indirect, non voulu qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne, quel que soit le lien entre la victime et l'agresseur.

Rapport d'agression sexuelle : Dans le contexte du modèle d'examen des cas de violence sexuelle, dossier d'un service de police portant sur des cas de violence sexuelle et notamment sur les types suivants de crimes ou d'incidents, selon la Déclaration uniforme de la criminalité :

- *agression sexuelle grave (1310);*
- *agression sexuelle armée (1320);*
- *agression sexuelle (1330);*
- *autres violations d'ordre sexuel (1345 – 1385).*

Centre d'aide et de lutte contre les agressions sexuelles : Centre communautaire indépendant créé pour venir en aide à tous les survivants de violence sexuelle, qu'ils décident ou non d'avoir recours au système de justice pénale. En général, ce type de centre offre aux survivants des services de soutien, d'accompagnement et d'intervention en situation de crise et à long terme, en collaboration avec les services sociaux, les hôpitaux, la police ou d'autres tiers, de même que des services généraux d'assistance juridique et de défense des politiques. Les services sont offerts gratuitement et reposent sur une conception de la violence genrée en tant que conséquence d'inégalités sociales, particulièrement chez les femmes et les filles.

Centre de traitement des victimes d'agression sexuelle : Programme hospitalier conçu pour offrir

aux survivants d'agression sexuelle des traitements médicaux, comme la prophylaxie post-exposition au VIH, ainsi que des services de contraception et d'autres services médicaux. Les infirmières-examinatrices préposées aux victimes d'agression sexuelle peuvent utiliser une trousse médicolegale pour recueillir des éléments de preuve dans une instance criminelle. En outre, certains programmes hospitaliers offrent du counseling et un aiguillage vers des services communautaires.

Harcèlement sexuel : Tout comportement, commentaire, geste ou contact de nature sexuelle jugé inacceptable ou offensant. Il s'agit d'actes, de commentaires ou de regards de nature sexuelle, non désirés, qui se sont produits une ou plusieurs fois et qui ont comme conséquence de traiter la personne qui les reçoit comme un objet sexuel. Le harcèlement sexuel peut menacer la sécurité d'une personne ou compromettre sa sécurité d'emploi ou ses perspectives d'avancement, tout en créant un milieu de travail stressant. Il peut également porter préjudice à une personne qui utilise des services ou a besoin de se loger. Cette forme de violence sexuelle est considérée comme une infraction au Code des droits de la personne et peut constituer une agression sexuelle au sens donné à ce terme.

Examen des cas de violence sexuelle : Examen effectué par une équipe d'intervenants qui s'engage à réaliser les meilleures interventions possible dans les cas de crime de violence sexuelle en mettant l'accent sur les victimes et les survivants. Cette équipe collabore avec des partenaires du milieu communautaire et du secteur de la justice pour élaborer et instaurer des pratiques d'enquête exemplaires et mener des enquêtes tenant compte des traumatismes et fondées sur des données dans les buts suivants :

- *réduire le taux d'abandon des poursuites pour agression sexuelle par les services de police;*
- *améliorer les interventions auprès des victimes et des survivants de violence sexuelle et garantir l'adoption de pratiques exemplaires dans les enquêtes sur les agressions sexuelles;*
- *accroître l'efficacité du processus d'enquête;*
- *offrir d'excellents services aux victimes et aux survivants de violence sexuelle, leur témoigner du respect et renforcer la confiance du public dans le processus d'enquête;*
- *favoriser la communication ouverte et la collab-*

oration entre les services de police et les organismes d'intervention et accroître la transparence des enquêtes sur les agressions sexuelles;

- *approfondir les connaissances des services de police sur les traumatismes que certaines expériences peuvent causer aux victimes et aux survivants, sur les effets qu'elles peuvent avoir sur leur mémoire, leurs réactions et leur comportement et sur l'incidence que l'interprétation de ce comportement par les agents peut avoir sur les enquêtes concernant les agressions sexuelles.*

Violence sexuelle : Violence englobant les abus sexuels d'enfants, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel.

Signalement facilité : Réduction de la stigmatisation et élimination des obstacles à l'accès au système de justice et aux services pour les victimes et les survivants grâce à des initiatives fondées sur des pratiques innovatrices visant à encourager et à favoriser le signalement de la violence sexuelle, et grâce à des options de signalement modifiées qui rendent les victimes et les survivants plus à l'aise.

Approche tenant compte des traumatismes : Approche selon laquelle il est essentiel de prendre en considération les répercussions des expériences traumatisantes sur la santé physique et mentale des personnes et de créer un cadre et des solutions visant à atténuer ces répercussions.

Intervention tenant compte des traumatismes en cas de violence sexuelle : Méthode d'enquête fondée sur la neurobiologie et sur des données qui tient compte des traumatismes que certaines expériences peuvent causer aux victimes et aux survivants et des effets qu'elles peuvent avoir sur leur mémoire, leurs réactions et leur comportement.

Services aux victimes : Services offerts, souvent avec la police, aux survivants de violence sexuelle et d'autres crimes de violence, surtout à ceux qui signalent ces crimes à la police. Il peut s'agir d'interventions en situation de crise, d'un aiguillage vers des services communautaires de counseling ou autres, du nettoyage de scènes de crime, de services d'avis de cautionnement ou de programmes de sécurité en cas de risque élevé.

Groupe vulnérable : Groupe de personnes qui courent un risque plus élevé d'être la cible de violence ou d'exploitation. Les enquêtes sur les agressions sexuelles subies par des personnes vulnérables doivent tenir compte des problèmes

éprouvés par certains groupes (p. ex. problèmes liés à l'âge, à la culture, aux capacités, au genre ou à la langue) et de la façon dont ils influent sur les décisions d'une victime ou d'un survivant et sur sa réaction à l'intervention des forces de l'ordre. Voici des exemples de groupes vulnérables :

- *Canadiens autochtones;*
- *personnes ayant déjà subi de la violence sexuelle ou de la violence entre partenaires intimes, surtout celles qui ont été exposées à la violence pendant une longue période;*
- *personnes sans abri ou en situation de logement précaire ou instable;*
- *immigrants;*
- *travailleurs du sexe;*
- *victimes et survivants de la traite des personnes;*
- *personnes âgées;*
- *personnes ayant une incapacité mentale ou physique;*
- *enfants et mineurs;*
- *toxicomanes;*
- *personnes aux connaissances linguistiques insuffisantes;*
- *personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres ou de toute autre orientation sexuelle ou identité de genre non normative.*

Tout attouchement ou menace d'attouchement, direct ou indirect, non voulu qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne est une agression sexuelle, quel que soit le lien entre la victime et l'agresseur.

Lignes directrices pour les enquêtes des services de police canadiens

On entend par intervention policière en amont toute méthode policière basée sur la prévention et l'anticipation, par opposition aux interventions strictement réactives. Ce type d'intervention offre l'occasion de prévenir toute autre situation préjudiciable ou victimisante en prenant des mesures qui améliorent l'action policière. L'intervention en amont doit être envisagée comme solution tant à court terme qu'à long terme. Suivant les principales pratiques établies, une méthode efficace s'appuie sur les éléments décrits ci-dessous.

1. Élaboration et mise en place d'une stratégie d'intervention globale et collaborative

Tous les services doivent mettre en place une stratégie d'intervention collaborative en matière de violence sexuelle. Ils doivent coordonner leurs interventions et les axer sur les victimes pour cultiver des relations de confiance et augmenter le nombre de signalements. Pour répondre aux besoins des victimes et des survivants au sein de leur communauté, la police travaille autant que possible avec les organismes de services aux personnes victimes de violence sexuelle. Il peut s'agir des CALAS, des organismes de services aux victimes, des refuges pour femmes battues, des centres d'aide aux Autochtones ou de tout autre organisme désigné dans une communauté.

2. Formation et sensibilisation de tous les partenaires

La recherche démontre que l'un des principaux points d'achoppement des enquêtes sur la violence sexuelle se situe à l'étape du premier contact avec la victime ou le survivant. Les poursuites pour violence sexuelle sont abandonnées très tôt dans le système de justice pénale, souvent dès les premières interactions avec la police. Le manque de connaissances à propos de la neurologie cérébrale et des effets des traumatismes sur le cerveau contribue à la victimisation secondaire des victimes et des survivants après le signalement d'un cas de violence à la police. Un programme complet de formation sur la prise en compte des traumatismes doit être mis en œuvre et obligatoire pour tous les agents. Au moment d'élaborer et de donner de la formation, les services doivent envisager de consulter leurs partenaires communautaires, qui travaillent activement à offrir des services d'intervention et autres aux victimes et aux survivants.

3. Recours à des spécialistes pendant les enquêtes sur la violence sexuelle

Les policiers qui enquêtent sur les cas de violence sexuelle doivent toujours avoir accès à des ressources de soutien, de mentorat et de supervision. Il peut s'agir d'un agent spécialement formé d'un petit service de police qui peut offrir de l'aide aux enquêteurs au cas par cas. Il peut aussi s'agir d'une unité de police particulière ou d'une unité

multidisciplinaire spécialisée dans les cas de violence sexuelle. Cette ressource doit assurer la liaison avec l'équipe d'examen des cas de violence sexuelle. En outre, les organismes communautaires partenaires peuvent fournir du soutien et doivent être consultés au besoin.

4. Soutien aux victimes, aux survivants et à leur famille

Dans les enquêtes sur la violence sexuelle, la priorité doit toujours être accordée à la sécurité des victimes, des survivants et de toute autre personne jugée à risque. Des plans de sécurité prévoyant un aiguillage vers des organismes communautaires doivent être élaborés. Les communautés où se trouve un CALAS ou un centre de protection des enfants devraient tout mettre en œuvre pour utiliser cette approche multidisciplinaire de façon à améliorer l'aide offerte aux victimes, aux survivants et à leur famille. À cette fin, il est essentiel de bien informer les victimes et les survivants pour les aider à prendre des décisions avisées sur la voie à suivre. Tout commence par le consentement éclairé. Dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les victimes et les survivants doivent avoir des choix, orienter le processus et déterminer le rôle qu'ils y joueront. À la conclusion d'une enquête sur un cas de violence sexuelle, la victime ou le survivant doit se faire communiquer les coordonnées des enquêteurs et se faire expliquer les résultats de l'enquête.

5. Prévention et sensibilisation en matière de violence sexuelle

Toute intervention globale en matière de violence sexuelle doit s'appuyer sur une stratégie de prévention ciblant les groupes à risque ainsi que sur des stratégies visant à donner aux gens les moyens de dénoncer la violence sexuelle. La sensibilisation à la fréquence et aux conséquences de la violence sexuelle doit se faire en collaboration avec les organismes partenaires. En élaborant leurs stratégies de prévention, les communautés doivent se donner comme priorité de lutter contre la culture du viol et de détruire les mythes sur le viol.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES ENQUÊTES SUR LES AGRESSIONS SEXUELLES

La réglementation relative au caractère convenable des services exige qu'une commission des services policiers applique une politique concernant les enquêtes sur les agressions sexuelles. Elle exige aussi que le chef de police établisse et tienne à jour des procédures encadrant l'ouverture et la gestion des enquêtes sur les agressions sexuelles. Les lignes directrices qui suivent reposent sur des pratiques exemplaires nationales concernant les enquêtes sur la violence sexuelle qui tiennent compte des traumatismes et visent à resserrer les normes relatives au caractère convenable des services.

OBJET

Les présentes lignes directrices visent à garantir que les interventions policières en cas d'allégations de violence sexuelle sont coordonnées, efficaces et axées sur les victimes et les survivants. Il est essentiel de coordonner les interventions pour faciliter l'établissement d'un réseau de personnes-ressources entre les organismes, pour instaurer un mécanisme de mise en commun des renseignements et du savoir-faire et pour répondre aux besoins des victimes et des survivants. La police collabore autant que possible avec les fournisseurs de soins médicaux et les organismes de services aux victimes et aux survivants de violence sexuelle. Parmi ces partenaires figurent les centres de traitement des victimes d'agression sexuelle, les CALAS, les fournisseurs de services aux survivants et les procureurs de la Couronne. Cette collaboration vise à garantir la coordination et l'efficacité des interventions auprès des victimes et des survivants de violence sexuelle. Les interventions policières doivent rester conformes aux lois et aux procédures applicables, y compris aux procédures établies dans le Manuel ontarien de gestion des cas graves du ministère concerné, ainsi qu'au plan de gestion d'enquêtes en matière criminelle de chaque service de police.

RÔLE DE LA POLICE DANS LES ENQUÊTES SUR LA VIOLENCE SEXUELLE

La police joue un rôle essentiel pour ce qui est de répondre aux allégations de violence sexuelle. Les policiers sont le premier point de contact des victimes et des survivants avec le système de

justice pénale. Toutes les décisions et les interventions subséquentes du système de justice pénale dépendent de ce premier contact.

Le rôle principal de la police dans le traitement des allégations de violence sexuelle consiste à garantir la tenue d'une enquête approfondie, impartiale et professionnelle. Les éléments de preuve obtenus des victimes et des survivants de violence sexuelle sont indispensables, peut être plus que dans le cas des autres crimes, car c'est souvent sur eux que repose une poursuite. Par conséquent, les policiers doivent d'abord tenter de comprendre les conséquences de la violence sexuelle pour les victimes et les survivants ainsi que les traumatismes qu'elle leur cause.

La réponse initiale de la police à une plainte aura une incidence directe sur trois éléments clés : la capacité de la victime ou du survivant à guérir et à se rétablir, l'enquête en général et toutes les instances judiciaires découlant de l'enquête.

La police doit collaborer avec des organismes externes pour prévenir autant que possible les traumatismes que la victime ou le survivant pourrait encore subir pendant l'enquête et, éventuellement, la poursuite. Une intervention collaborative pour l'offre de soins aux victimes et aux survivants permet d'aborder leurs problèmes de santé émotionnelle, mentale et physique tout en s'employant à créer une expérience positive pour toutes les victimes et tous les survivants qui se retrouvent dans le système de justice pénale.

IMPORTANCE DE LA COLLABORATION

En Ontario, divers organismes peuvent apporter leur aide pendant les enquêtes et les poursuites relatives aux agressions sexuelles et répondre aux besoins des victimes et des survivants de violence sexuelle. De façon générale, le jumelage des services de ces organismes avec le travail des poursuivants permet des interventions coordonnées et complètes auprès des victimes et des survivants. Ce processus, amorcé par une plainte criminelle, vise à garantir aux victimes et aux survivants un accès élargi à des policiers expérimentés et bien formés, à des soins médicaux adaptés fournis par des gens qualifiés, à un soutien affectif et thérapeutique ainsi qu'à un procureur de la Couronne bien informé.

La collaboration entre organismes s'est avérée très avantageuse pour les poursuites. La relation entre la Couronne et la police peut faciliter la

transition entre l'enquête et la poursuite. La police et la Couronne tirent toutes deux profit de leurs liens professionnels avec les CALAS quand elles travaillent auprès de victimes et de survivants traumatisés. La collaboration entre organismes permet d'améliorer la qualité des enquêtes et des poursuites tout en offrant un soutien accru aux victimes et aux survivants pendant et après leur recours au système de justice pénale.

SIGNALEMENT À LA POLICE

Pour tenter de réduire la fréquence des agressions sexuelles, il faut d'abord résoudre le problème du non-signalement de la violence sexuelle dans les communautés, qui met sérieusement en danger la sécurité des citoyens. Les victimes et les survivants justifient le non-signalement d'une agression sexuelle par les raisons suivantes :

- peur de ne pas être crus;
- peur et honte associées à l'agression;
- impression que la police ne peut rien faire ou ne fera rien;
- inquiétude quant à l'attitude de la police et des tribunaux relativement aux agressions sexuelles et aux actes des victimes et des survivants;
- peur du contrevenant.

Les victimes et les survivants de violence sexuelle craignent souvent de revivre leur traumatisme ou d'être stigmatisés par le système de justice s'ils signalent leur agression. Chez les personnes vulnérables (Autochtones, immigrants, réfugiés, etc.), cette crainte est amplifiée par la peur du racisme, de la même façon que la crainte des victimes et des survivants qui s'identifient comme LGBTQ2 peut être amplifiée par la peur de l'homophobie, de la transphobie ou de la biphobie. La crédibilité des victimes et des survivants vulnérables est souvent mise en doute quand ils signalent un acte de violence sexuelle, surtout s'ils ont un trouble du développement, un trouble d'apprentissage, un trouble mental ou un autre problème de santé mentale. En outre, l'augmentation du nombre de victimes et de survivants de sexe masculin nécessite une attention particulière.

SIGNALER OU NE PAS SIGNALER?

Au moment de décider de signaler ou non un acte de violence sexuelle à la police, la victime ou

le survivant doit bien connaître et comprendre le processus judiciaire pénal. La personne doit savoir que le rôle de la police consiste à mener une enquête approfondie et impartiale. Quand une agression leur est signalée, les policiers sont chargés de recueillir, d'évaluer et de traiter de l'information ou des éléments de preuve.

Il est impératif d'assurer aux victimes et aux survivants que si la police décide de ne pas tenter de poursuite, ce n'est pas parce qu'elle ne les croit pas. Plusieurs raisons peuvent empêcher la police de poursuivre une instance, comme le manque d'éléments de preuve constituant un motif raisonnable. De ce fait, même si une victime ou un survivant fait une divulgation complète et véridique, sa plainte pourrait ne pas déboucher sur une poursuite criminelle si la preuve fournie ne satisfait pas à la norme établie par les tribunaux. Une personne victime ou survivante peut faire un signalement à la police même si elle ne veut pas suivre la procédure judiciaire. De plus, elle peut choisir de ne pas porter d'accusation pour un acte de violence sexuelle, sauf s'il s'agit de violence familiale.

INTERVENTION POLICIÈRE – GÉNÉRALITÉS

La police doit intervenir immédiatement lorsqu'on lui signale un acte de violence sexuelle récent. Tous les efforts possibles sont faits pour rencontrer la victime ou le survivant, obtenir les éléments de preuve et rassembler les renseignements dans les plus brefs délais raisonnables. L'agent chargé d'intervenir doit vérifier les renseignements fournis par la victime ou le survivant à propos de l'incident avec professionnalisme et en tenant compte d'un possible traumatisme, notamment en s'assurant d'éliminer les obstacles éventuels, par exemple en ayant recours aux services d'un interprète. Il doit aussi prendre des mesures pour protéger la vie privée de la victime ou du survivant, par exemple en rencontrant la personne en privé et en veillant à ce qu'elle n'ait pas à raconter son expérience à plusieurs enquêteurs.

Les signalements d'incidents de violence sexuelle survenus il y a un certain temps sont traités selon les mêmes normes d'enquête et la même priorité que les signalements d'incidents récents.

Toutes les plaintes pour violence sexuelle doivent immédiatement faire l'objet d'une enquête approfondie. Quelles que soient les modifications législatives qui ont pu éliminer la nécessité de présenter une corroboration, une plainte récente ou un élément de preuve matériel de blessure, les

enquêteurs doivent s'assurer consciencieusement d'obtenir tous les éléments de preuve disponibles, y compris ce qui suit :

- récit de l'incident;
- vêtements portés au moment de l'infraction;
- déclarations de tous les témoins;
- photos des blessures et des dommages;
- rapports médicaux initiaux et mis à jour;
- enregistrements des appels au 911;
- contenu de médias sociaux, messages texte, enregistrements et tout autre contenu écrit, électronique ou non, pouvant faciliter l'enquête et une poursuite subséquente.

L'agent chargé de l'enquête doit tout mettre en œuvre pour veiller à ce que le processus d'enquête ne force pas la victime ou le survivant à revivre son traumatisme et pour lui fournir toute l'aide possible.

Le premier contact entre la victime ou le survivant et la police définira leur relation jusqu'à la fin du processus. Les policiers et les autres fournisseurs de services doivent absolument témoigner du respect à la victime ou au survivant et s'abstenir de prendre une décision concernant sa crédibilité lors de leur premier contact.

L'agent doit absolument reconnaître à la victime ou au survivant le droit de prendre ses propres décisions, qu'elles reflètent ou non les opinions ou les préjugés de l'agent. Il est aussi crucial de bien faire comprendre à la personne qu'elle a son mot à dire à tous les égards en l'informant de ses options tout au long du processus.

Voici les options offertes aux victimes et aux survivants de violence sexuelle; dans les cas de violence familiale, la police est obligée de déposer des accusations.

Les victimes et les survivants peuvent décider de ne rien faire.

Options de soins médicaux : Lorsqu'une personne a été agressée sexuellement, il est important qu'elle envisage de demander des soins médicaux. Elle peut notamment consulter son propre médecin ou se présenter à un centre de traitement des victimes d'agression sexuelle ou à une clinique pour les victimes de violence entre partenaires en milieu hospitalier, où elle recevra des soins comme l'examen et le traitement de ses blessures et où

les éléments de preuve pourront être recueillis, examinés et traités.

Options judiciaires : La victime ou le survivant peut demander à la police d'intervenir. La personne peut ensuite faire une déclaration volontaire avant que l'enquête soit ouverte. Or, il appartient à la police de porter ou non des accusations après l'avoir consultée. La victime ou le survivant peut communiquer avec un organisme local de services aux victimes ou avec l'équipe du Programme d'aide aux victimes et aux témoins du ministère du Procureur général pour demander de l'information sur le processus judiciaire pénal et sur ses droits relativement au processus. La personne peut aussi demander cette information confidentiellement à un CALAS communautaire au moment de décider si elle veut ou non faire un signalement. C'est généralement à la demande d'une victime ou d'un survivant que la police intervient, mais il lui arrive d'intervenir sans l'autorisation de la personne. Dans les cas de violence familiale, la police a l'obligation de porter des accusations. Une enquête sera menée si un tiers signale l'agression à la police au lieu d'avoir recours aux services de signalement d'un centre de soins aux victimes d'agression sexuelle ou si la victime ou le survivant est un enfant. La victime ou le survivant a le droit de consulter un avocat de son propre chef pour tenter une action civile ainsi que de demander une indemnité pour victimes d'acte criminel.

Options de soutien : Les survivants de violence sexuelle ont accès à un soutien confidentiel en situation de crise et à long terme. Il peut s'agir d'un accompagnement au poste de police, à l'hôpital ou au tribunal, d'une intervention en cas de crise, de services de représentation, d'un aiguillage vers des services d'assistance juridique ou de counseling à court et à long terme. Les CALAS indépendants de l'Ontario offrent des services de soutien confidentiels et gratuits. Des études montrent que les survivants aidés par un intervenant de l'un de ces centres disent obtenir de meilleurs résultats et subir moins de victimisation secondaire dans le système de justice pénale.

ENTREVUES

La violence sexuelle étant particulièrement intime et intrusive, le processus d'entrevue peut être difficile autant pour la victime ou le survivant que pour l'agent. La confiance de la victime ou du survivant dans le système de justice pénale dépendra de son contact initial avec les premiers intervenants et les enquêteurs et de toute expérience antérieure, positive ou négative, avec les forces de l'ordre. Le traitement accordé à cette personne pendant son entrevue peut influencer sa décision de poursuivre ou non l'instance. Dans la mesure du possible, la victime ou le survivant de violence sexuelle doit pouvoir choisir le sexe de la personne qui mènera son entrevue. Cette personne doit posséder les connaissances et les compétences nécessaires.

L'agent chargé de mener l'entrevue doit trouver un endroit convenable et privé où la victime ou le survivant sera en sécurité. Il doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter à la victime ou au survivant de revivre son traumatisme et de devoir raconter les faits à d'autres policiers ou à des fournisseurs de services. En consignait en détail et avec précision tous les renseignements obtenus et en les transmettant aux autres agents ou aux fournisseurs de services avant qu'ils soient en contact avec la victime ou le survivant, il réduira ces risques.

Voici ce qu'il est important de faire pour obtenir des renseignements de la victime ou du survivant :

- répondre à ses besoins immédiats;
- se charger immédiatement d'assurer sa santé et sa sécurité et de répondre à ses questions sur le signalement d'un acte de violence et sur le processus judiciaire pénal avant de commencer l'entrevue;
- comprendre que la victime ou le survivant a le droit d'accepter ou de refuser un service;
- veiller à ce qu'une enquête approfondie et complète soit réalisée en tenant compte de tous les renseignements disponibles;
- aider la victime ou le survivant à se sentir de nouveau en contrôle en le consultant sur le choix du lieu de l'entrevue et en lui offrant des ressources qui faciliteront le signalement.

Il arrive qu'une victime ou un survivant sache peu de chose sur le processus d'enquête et trouve le système de justice pénale déconcertant, intimidant ou même effrayant. La police doit lui expliquer le déroulement de chaque étape de l'entrevue et de l'enquête. Cette transparence lui

permettra d'établir une relation de confiance avec la victime ou le survivant tout en lui redonnant un sentiment de contrôle. Il importe de rassurer la personne en lui rappelant qu'elle ne se fera pas juger et que son signalement sera pris au sérieux.

Par exemple, il arrive souvent que les victimes et les survivants d'un acte de violence sexuelle commis par une connaissance se sentent coupables. C'est particulièrement fréquent lorsque l'agresseur est une personne en qui la victime ou le survivant avait confiance, car la victime ou le survivant se demande ce qui lui avait inspiré cette confiance. Parfois, la victime ou le survivant était sous l'effet de l'alcool ou d'une drogue au moment de l'agression et se sent coupable d'avoir volontairement affaibli ses facultés. Choisir de consommer de l'alcool ou de la drogue ne revient pas à choisir d'être agressé sexuellement. Selon les articles 271, 272 et 273 du Code criminel, il n'y a pas de consentement si la victime ou le survivant est incapable de le former. Par exemple, une personne est incapable de former un consentement si ses facultés sont considérablement affaiblies par l'alcool ou un stupéfiant ou si elle est évanouie ou endormie.

Soutien en entrevue

De nombreux CALAS indépendants offrent d'accompagner les victimes et les survivants au poste de police pour une entrevue, une rencontre ou une déclaration. Dans la mesure du possible, les victimes et les survivants doivent pouvoir demander à leur accompagnateur de rester avec eux. Les victimes et les survivants trouvent souvent effrayant, intimidant ou déconcertant de faire un signalement à la police, et affirment que la présence d'un accompagnateur les aide. Il arrive souvent que la police, les CALAS et les autres fournisseurs de services d'une communauté élaborent des protocoles pour garantir aux victimes et aux survivants d'agression sexuelle l'accès à du soutien tout au long de la procédure de signalement.

INTERVENTION TENANT COMPTE DES TRAUMATISMES

La police doit reconnaître les effets d'un traumatisme sur le comportement d'une personne. L'intervention tenant compte des traumatismes est une méthode d'enquête fondée sur la neurobiologie et sur des données qui tient compte des traumatismes que certaines expériences peuvent causer aux victimes

et aux survivants et des effets qu'elles peuvent avoir sur leur mémoire, leurs réactions et leur comportement. Voici ce dont il faut tenir compte :

- Les gens réagissent tous différemment aux traumatismes. Ni l'absence d'émotions ni leur présence ne permet d'évaluer la légitimité de la violence, et les deux sont courantes.
- La recherche démontre que la plupart des victimes et des survivants d'un acte de violence sexuelle ne le signalent jamais à la police. La majorité de ceux qui le font tarde un peu. Un signalement tardif ne justifie jamais l'omission d'une enquête approfondie. En tenant compte des traumatismes, le procureur de la Couronne devrait pouvoir pallier tout inconvénient d'un tel retard au moment de présenter le dossier devant les tribunaux.
- Tout au long de l'enquête et de la procédure judiciaire, la plupart des victimes et des survivants subissent un traumatisme continu qui peut affecter leur bien être physique, affectif, social et économique.
- À cause de leur traumatisme, les victimes et les survivants peuvent avoir du mal à se souvenir en détail de la violence sexuelle subie. Cela ne veut pas dire qu'ils mentent ou omettent de l'information intentionnellement. Il arrive souvent que des faits leur reviennent au fil du temps et à mesure qu'ils guérissent, et les enquêteurs doivent être conscients qu'il faudra peut-être plus qu'une seule entrevue. Il se peut que la déclaration d'une victime ou d'un survivant doive être modifiée ou qu'il faille y ajouter ou en supprimer des éléments.

Après avoir pris le temps de mener une enquête approfondie, l'enquêteur doit planifier une entrevue de suivi pour obtenir tout renseignement que la victime ou le survivant peut avoir omis ou oublié, pour lui poser des questions ou lui demander des précisions sur les renseignements fournis et pour lui assurer les services et le respect qui lui sont dus, essentiellement dans le but de renforcer sa confiance dans le processus d'enquête.

À moins qu'une situation d'urgence ne nécessite une arrestation ou une identification, le fait de donner à la victime ou au survivant le temps de se reposer et de se remettre de son traumatisme avant de mener une entrevue vidéo ou une entrevue de suivi améliore de manière générale l'enquête et la qualité des renseignements obtenus.

Le fait de soumettre une victime ou un survivant de violence sexuelle à un test polygraphique l'intimide

et détruit sa confiance et la confiance de sa communauté dans les services de police. Ce genre de test nuit aux chances de succès d'une enquête sur la violence sexuelle et ne doit jamais servir à évaluer la crédibilité d'une victime ou d'un survivant.

De la même façon, l'analyse de la déclaration d'une victime ou d'un survivant est sujette à caution en raison des effets neurobiologiques des traumatismes. Ce genre d'analyse est donc à éviter pendant une enquête sur une agression sexuelle.

EXAMEN MÉDICOLÉGAL

La police doit veiller à ce que la victime ou le survivant reçoive un traitement médical et puisse subir un examen médico-légal. Les soins médicaux nécessaires ont toujours priorité sur l'examen médico-légal. Si une agression est signalée dans les 72 heures, selon les exigences du Centre des sciences judiciaires, l'agent doit expliquer à la personne victime ou survivante qu'elle doit se rendre à l'hôpital pour recevoir un traitement médical visant à soigner toute maladie ou blessure détectée, pour se faire confirmer qu'elle n'a subi aucun préjudice physique ou pour permettre la collecte d'éléments de preuve médicaux ou médico-légaux. L'agent doit consigner toute plainte ou observation et en informer l'équipe médicale du centre de traitement des victimes d'agression sexuelle.

La police doit :

- expliquer à la victime ou au survivant, en des termes faciles à comprendre, l'utilité médicale d'un examen, y compris pour la contraception et le dépistage des infections transmissibles sexuellement et du VIH;
- expliquer à la victime ou au survivant, en des termes faciles à comprendre, l'importance d'un examen médico-légal pour recueillir les éléments de preuve concernant l'agression, mais lui préciser que son consentement à un tel examen n'est pas nécessaire pour recevoir des soins médicaux à l'hôpital;
- veiller à ce qu'on déconseille à la victime ou au survivant de prendre un bain ou douche ainsi que de manger et de boire avant de se présenter à l'hôpital, et lui conseiller d'apporter des vêtements de rechange à l'hôpital, car ses vêtements pourraient être conservés comme éléments de preuve;
- transporter la victime ou le survivant au CALAS ou à l'hôpital;
- permettre à la victime ou au survivant d'aller au

- CALAS ou à l'hôpital avec un accompagnateur;
- éviter de culpabiliser la victime ou le survivant ou de lui mettre de la pression pendant le processus.

Si la victime ou le survivant refuse initialement de subir un examen médico-légal, dites-lui à quel endroit elle ou il pourra se rendre pour subir cet examen plus tard, toujours en garantissant sa sécurité.

Les éléments de preuve matériels peuvent être recueillis plusieurs heures, voire plusieurs jours après une agression sexuelle. La victime ou le survivant doit toutefois savoir qu'un examen tardif peut compromettre la collecte d'éléments de preuve médico-légaux cruciaux ou la constatation des blessures.

L'agent chargé de l'enquête doit veiller à ce que la victime ou le survivant, ou encore son mandataire spécial, l'un de ses parents ou son tuteur, ait donné son consentement éclairé par écrit à la publication des dossiers de tiers, y compris des renseignements médicaux reçus du médecin chargé de l'examen, de l'infirmière-examinatrice préposée aux victimes d'agression sexuelle, de l'hôpital ou du centre de soins aux victimes d'agression sexuelle.

VIOLENCE SEXUELLE ENTRE PARTENAIRES INTIMES

Au Canada, la recherche montre que les femmes sont plus susceptibles que les hommes de subir de la violence sexuelle, des menaces ou du harcèlement criminel de la part d'un partenaire intime (Statistique Canada, 2015). Les victimes et les survivants signalent rarement la violence sexuelle commise par leur partenaire. Généralement, la violence sexuelle entre partenaires intimes (VSPI) se manifeste par une intimidation, une contrainte, une punition ou une humiliation délibérées et peut faire partie d'actes de violence commis sur une longue période. Les victimes et les survivants peuvent subir de la pression pour pratiquer des actes sexuels qui les rendent mal à l'aise ou auxquels ils ne veulent pas participer. Dans une relation comportant de la VSPI, cette violence est commise dans le but d'exercer un pouvoir et un contrôle sur le partenaire, et il arrive plus souvent que les agressions sexuelles soient multiples.

Les conséquences de la VSPI sont réelles et souvent graves. Dans les cas de VSPI, comparativement aux autres cas de violence, les traumatismes durent plus longtemps, les blessures physiques sont plus fréquentes, les agressions sexuelles sont plus souvent multiples, et les probabilités de grossesse sont plus élevées. De plus, les femmes victimes de VSPI risquent

davantage de se faire tuer par leur partenaire. Les victimes et les survivants de VSPI se heurtent souvent à un scepticisme, à un déni, à une minimisation et à une stigmatisation attribuables au moins en partie aux nombreuses idées préconçues sur ce type de violence. Les enquêteurs constatent parfois que certaines personnes sont incapables de définir leur expérience comme de la violence sexuelle. La relation entre le contrevenant et la victime ou le survivant peut compliquer la tâche des enquêteurs dans un cas de violence entre partenaires intimes : il arrive souvent que la violence sexuelle ne leur soit pas signalée. Il se peut qu'une victime ou un survivant veuille retourner ou rester auprès de son partenaire violent pour des raisons culturelles, financières, affectives, psychologiques ou autres. Les enquêteurs doivent prendre cette possibilité en considération dans leur approche tenant compte des traumatismes à la suite des entrevues avec les victimes et les survivants de violence entre partenaires intimes.

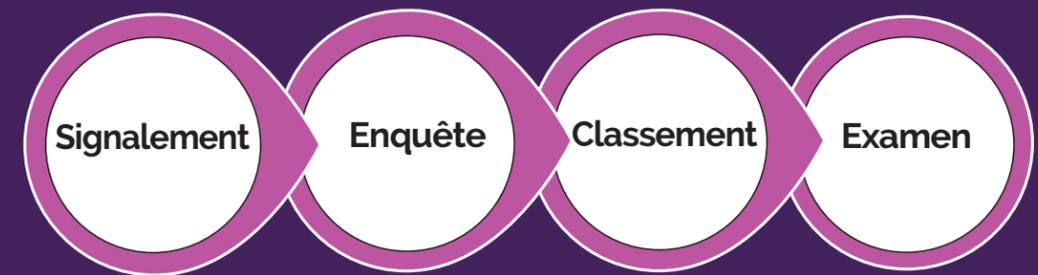
Très souvent, les victimes et les survivants de violence entre partenaires intimes ne signalent que les agressions physiques et omettent ou nient des faits sur la violence sexuelle subie dans leur relation intime pendant des mois, voire des années après la divulgation des actes de violence physique ou même après la poursuite subséquente. Un signalement tardif de VSPI n'est donc pas forcément moins crédible.

VICTIMES ET SURVIVANTS VULNÉRABLES

La vulnérabilité n'est pas toujours visible. Une victime ou un survivant peut avoir une incapacité physique, un handicap sensoriel, une déficience cognitive ou une combinaison de ce qui précède. La culture peut influencer la façon dont les gens perçoivent ou comprennent la violence sexuelle ainsi que leur réaction aux interventions policières. La police doit être consciente du fait que les opinions sur des sujets comme le genre, la sexualité, l'orientation sexuelle, la race, la religion et le consentement peuvent varier grandement d'une communauté à l'autre, ce qui oppose des obstacles majeurs aux enquêtes et aux mesures de soutien. La violence sexuelle est très intime et peut être difficile à aborder, car elle suscite souvent des sentiments de gêne et de honte. Les agents doivent savoir que certains comportements peuvent être amplifiés chez les membres de communautés où une telle violation de l'intégrité sexuelle est socialement dévastatrice.

EXAMEN DES CAS DE VIOLENCE SEXUELLE

Intervention collaborative de la police et de la communauté



INTERVENTION COLLABORATIVE EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE – POLICE, ÉQUIPE D'EXAMEN PAR LES INTERVENANTS ET COMMUNAUTÉ

Dans le but d'améliorer les enquêtes policières sur la violence sexuelle et d'éradiquer les préjugés qui causent la culpabilisation des victimes et les protocoles et pratiques discriminatoires qui empêchent les victimes et les survivants d'obtenir ou de demander ce qui, pour eux, est un traitement juste lorsqu'ils signalent un acte de violence sexuelle, les services de police doivent établir un modèle officiel d'examen indépendant des signalements de violence sexuelle. L'examen doit être la dernière étape de toute enquête sur un cas de violence sexuelle qui n'a pas été classé par mise en accusation, soit la dernière étape du processus d'enquête après le signalement, l'enquête et le classement.¹

Pour bien faire leur travail, les examinateurs doivent avoir essentiellement le même accès que les policiers aux dossiers de police. Un examen approfondi garantira la transparence de la police et sa reddition de comptes à la population tout en améliorant ses interventions. Pour respecter les exigences concernant la protection de la vie privée et la confidentialité, l'équipe d'examen par les intervenants doit être formée de représentants du service de police nommés en vertu de l'alinéa 32d) de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP) ou d'homologues provinciaux, et ses activités doivent être régies par un PE et une entente de confidentialité et de non-divulgateur signés par les parties concernées et les membres de l'équipe.

MÉTHODE

Des examens trimestriels sont recommandés pour que les cas soient examinés au plus trois mois après leur classement. Des examens fréquents :

1. préservent la capacité d'enquêter;
2. réduisent les risques d'abandon des poursuites;
3. diminuent le nombre de cas de sorte qu'il soit gérable pour les examinateurs;
4. réduisent le temps que les examinateurs doivent passer à l'extérieur de leur organisme.

Avant les séances d'examen prévues, le service de police responsable doit compiler tous ses dossiers concernant des signalements d'agressions sexuelles qui n'ont pas été classés par mise en accusation. Les équipes d'examen établies dans de grandes agglomérations qui affichent des taux de signalement très élevés peuvent choisir d'effectuer un échantillonnage représentatif aléatoire si le nombre de cas à traiter les empêche de faire un examen complet.

Chaque service de police doit mettre sur pied une équipe d'examen interne chargée de recevoir les recommandations et les rapports finaux de l'équipe d'examen par les intervenants. De plus, cette équipe répond aux demandes de renseignements reçues de l'équipe d'examen par les intervenants tout au long du processus d'examen, y compris en ce qui concerne les codes, les étapes de la procédure, les questions de preuve, les entrevues avec les victimes et les survivants et la qualité générale des enquêtes.

Dossier par dossier, l'équipe d'examen par les intervenants commence par examiner les noms des plaignants et des suspects et, au besoin, les autres renseignements personnels contenus dans les rapports de police. Elle pourra ainsi déterminer si l'un de ses membres devrait envisager de se récuser d'un dossier, par exemple parce qu'il connaît un plaignant ou un suspect personnellement.

L'équipe d'examen par les intervenants examine les signalements de violence sexuelle retenus et procède comme suit :

- a. elle répertorie les enquêtes au sujet desquelles elle a des questions supplémentaires à poser ou des précisions à demander;
- b. elle rencontre l'équipe d'examen interne pour discuter des questions et des préoccupations soulevées;
- c. une fois l'examen terminé, elle rencontre de nouveau l'équipe d'examen interne pour lui faire part de ses observations, de ses conclusions et, au besoin, de ses recommandations ou de ses suggestions de mesures à prendre relativement aux enquêtes qu'elle a examinées;
- d. au besoin, elle continue de rencontrer l'équipe d'examen interne pour lui donner des précisions et discuter des mesures à prendre.

Selon les observations et les recommandations de l'équipe d'examen par les intervenants, l'équipe d'examen interne prépare la liste complète des cas examinés pour surveiller la mise en œuvre de chaque recommandation et mesure par le service de police.

Une fois le processus d'examen terminé, l'équipe d'examen interne transmet les observations et les recommandations de l'équipe d'examen par les intervenants ainsi que tout autre renseignement pertinent aux bureaux du chef et du chef adjoint pour que ceux-ci déterminent les prochaines étapes. Au besoin, elle fait le point avec l'équipe d'examen par les intervenants à intervalles raisonnables.

Une fois le processus d'examen terminé, l'équipe d'examen interne et l'équipe d'examen par les intervenants planifient les réunions de suivi nécessaires pour discuter du processus ou l'améliorer.

Le service de police doit conserver tous les documents créés, reçus, examinés ou utilisés pendant l'examen des cas de violence sexuelle conformément à son calendrier de conservation.

ÉQUIPE D'EXAMEN PAR LES INTERVENANTS (ÉQUIPE D'EXAMEN EXTERNE)

La composition de l'équipe d'examen est cruciale. Selon le modèle d'examen des cas de violence sexuelle, les examinateurs doivent autant que possible provenir de CALAS communautaires indépendants, pour les raisons suivantes :

- i. Ces organismes communiquent quotidiennement avec des membres de leur communauté qui ont subi des agressions sexuelles et qui pourraient s'adresser au service de police.
- ii. Les examinateurs n'ont besoin d'aucun financement du service de police et peuvent donc rester indépendants en évitant les conflits d'intérêts.
- iii. Comme les activités de leur organisme sont axées sur les cas de violence sexuelle, les victimes, les survivants et le comportement des agresseurs, les examinateurs sont des experts en la matière.
- iv. Les examinateurs sont liés en bonne et due forme par le serment de confidentialité de leur organisme.

- v. Les organismes des examinateurs offrent gratuitement leurs services de soutien et d'intervention, ce qui les rend accessibles au plus grand nombre de victimes et de survivants marginalisés.
- vi. Les examinateurs ne se représentent pas eux-mêmes pendant les examens; ils doivent plutôt rendre des comptes à un groupe de victimes et de survivants au sein de leur communauté. Les CALAS exercent un mandat de bienfaisance qui sied parfaitement à cette responsabilité : leur conseil d'administration est formé de bénévoles, et ils intègrent à leurs activités des mécanismes de collaboration et d'interaction régulière avec les victimes et les survivants, à qui ils rendent des comptes.
- vii. Les examinateurs offrent tous les jours des services liés directement aux traumatismes causés par les agressions sexuelles. Par conséquent, ils risquent de vivre un traumatisme indirect, sont appelés à offrir une supervision clinique et à superviser le travail de leurs collègues et appliquent des politiques qui favorisent un milieu de travail sain pour aider les spécialistes des traumatismes. Ceux qui ne sont pas exposés quotidiennement à la violence sexuelle ou dont le milieu de travail n'est pas doté de structures convenant à l'examen des cas de violence ne doivent pas examiner ce genre de cas.)

- viii. Reviewers – being based in services that deal directly with sexual assault trauma every day – are in an environment that accounts for vicarious trauma, provides peer and clinical supervision, has healthy workplace policies in place to support people working with trauma. Those who do not have daily exposure to sexual violence and/or do not have the appropriate workplace structures in place to support this type of review should not be reviewing cases.

Les organismes représentés au sein de l'équipe d'examen par les intervenants sont sélectionnés selon les critères établis. Au besoin, le service de police s'associe avec les organismes communautaires pour réviser cette sélection. Les examinateurs sont choisis par les organismes.

Avant de fournir des dossiers aux membres de l'équipe d'examen par les intervenants, le service de police doit veiller à ce que chacun

¹ Méthode fondée sur le modèle de révision des cas de violence par les intervenants (RCVI) élaboré par Sunny Marriner, responsable du projet de révision des cas par les intervenants.

de ces membres ait fait l'objet d'une vérification d'antécédents judiciaires ou d'une vérification policière des antécédents et ait reçu une formation adéquate sur la protection de la vie privée et la confidentialité. Le service de police doit aussi veiller à ce que les membres de l'équipe d'examen par les intervenants reçoivent la formation continue nécessaire.

ÉVALUATION ET CONTRÔLE DE L'EFFICACITÉ DU MODÈLE D'EXAMEN DES CAS DE VIOLENCE SEXUELLE

Le modèle d'examen des cas de violence sexuelle doit comporter des mécanismes de reddition de comptes qui permettront au service de police et aux spécialistes de la violence sexuelle d'évaluer les forces et les faiblesses des interventions policières en cas de violence sexuelle. Les équipes d'examen doivent établir des indicateurs de rendement clés (p. ex. impact collectif et reddition de comptes axée sur les résultats) ainsi que des mesures correspondantes axées sur les besoins de leur communauté. Ces indicateurs et mesures peuvent servir à évaluer l'augmentation des cas de violence sexuelle signalés à la police, l'accroissement de la confiance des victimes et des survivants dans la police, l'amélioration de la collaboration entre la police et les organismes partenaires de services liés à la violence sexuelle, la sen-

sibilisation ciblant les groupes vulnérables ou l'offre accrue d'information aux agents sur les pratiques tenant compte des traumatismes. Il faut effectuer des évaluations chaque année pour veiller à ce que les problèmes cernés soient résolus dans les délais prescrits, en tenant compte des plaintes, des commentaires et des autres échos reçus des membres du public.

En outre, chaque service de police doit publier sur son site Web des renseignements concernant :

- son programme d'examen des cas de violence sexuelle;
- les objectifs du programme;
- les organismes externes qui y participent;
- le nombre de dossiers d'enquête examinés et rouverts chaque année et les types de dossiers;
- la nature des renseignements et des éléments de preuve examinés;
- les principales leçons apprises;
- les mesures de confidentialité prises pendant le programme et les coordonnées des personnes-ressources à qui s'adresser pour en savoir davantage.

ANNEXE A

Manuel de formation

LIGNES DIRECTRICES POUR LA FORMATION DES ÉQUIPES D'EXAMEN EXTERNE

Cette section présente les sujets et les éléments à intégrer à la formation des équipes d'examen externe. Les services de police doivent se fier aux spécialistes des cas de violence sexuelle dans leur communauté pour s'assurer que les examinateurs reçoivent une formation complète dirigée par des intervenants. Des équipes de formation et d'examen dirigées par des intervenants seront mises sur pied avec l'appui du ministère des Femmes et de l'Égalité des genres (anciennement Condition féminine Canada). Women Canada).

ÉLÉMENTS CLÉS DE LA FORMATION

1. Formation sur la confidentialité
2. Examen des lignes directrices du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée
3. Examen du PE et de l'entente de confidentialité et de non-divulgence
4. Examen des politiques de la police relatives aux enquêtes et aux interventions à la suite de signalements d'agressions sexuelles
5. Codes de la DUC et classement
6. Législation sur les agressions sexuelles, consentement, règles de preuve, motifs raisonnables et probables, pouvoirs d'arrestation
7. Attentes et résultats : accès de l'équipe d'examen par les intervenants aux dossiers de police et consignation des observations et des recommandations de l'équipe ainsi que des autres renseignements pertinents

1. FORMATION SUR LA CONFIDENTIALITÉ

Les membres de l'équipe d'examen par les intervenants doivent protéger les renseignements confidentiels qui leur sont communiqués relativement à l'examen des cas de violence sexuelle. La formation doit confirmer l'engagement de la partie réceptrice à prendre les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des renseignements divulgués par la partie émettrice. Par exemple, elle doit mettre l'accent sur les limites strictes qui s'appliquent à la discussion de renseignements confidentiels ou à leur divulgation de toute autre façon. En outre, la partie réceptrice doit comprendre qu'il lui faut traiter ces renseignements avec le même soin que celui qu'elle accorde à ses propres renseignements confidentiels, dans des limites raisonnables.

La formation doit insister sur le fait que les renseignements confidentiels fournis à la partie réceptrice dans un dossier ou sous une autre forme tangible et toute copie produite par la partie réceptrice doivent être conservés par le service de police qui les a communiqués, et que les examinateurs ne doivent conserver aucune note ni aucune autre information enregistrée. Les renseignements confidentiels ne doivent jamais être utilisés à d'autres fins que l'examen des cas. Rappelons qu'aucun dossier ne doit quitter le poste de police et qu'aucune note ne doit être conservée. Les examinateurs acceptent de se récuser d'une affaire lorsqu'ils connaissent les parties sur le plan personnel plutôt que professionnel.

La formation doit répondre aux questions suivantes :

- Qu'entend-on par « renseignements confidentiels »? Ce terme est défini d'une manière générale pour englober tous les renseignements personnels.
- Qu'entend-on par « renseignements non confidentiels »? Ce terme est défini d'une manière stricte pour exclure les renseignements personnels.
- Qu'est-ce que la divulgation de renseignements confidentiels? C'est l'action de transmettre à quiconque des renseignements confidentiels, y compris de vive voix, électroniquement ou par écrit.
- Les examinateurs peuvent-ils divulguer des renseignements confidentiels? Les examinateurs ne peuvent divulguer des renseignements confidentiels qu'aux autres membres de l'équipe d'examen par les intervenants et aux membres du service de police. Il existe deux exceptions à cette règle : i) un examinateur peut divulguer des renseignements confidentiels de vive voix à un membre de son organisme, mais seulement si cette personne en a besoin pour superviser le travail de l'examineur ou aider l'équipe d'examen par les intervenants à remplir son mandat, et seulement dans la mesure nécessaire (p. ex. en cas de problème grave lié à la santé ou à la sécurité); ii) un examinateur peut divulguer des renseignements confidentiels si la loi l'exige.
- Comment les partenaires et les examinateurs externes préviennent-ils les atteintes à la vie privée, les détectent-ils et interviennent-ils? Pour prévenir les atteintes à la vie privée, il faut notamment établir des politiques et des procédures de protection de la vie privée, y compris un protocole à suivre en cas d'atteinte, et offrir une formation sur ces politiques et procédures. Le protocole en question doit prévoir des mesures pour limiter l'atteinte, une procédure de signalement et un examen. La divulgation non autorisée de renseignements personnels est un exemple d'atteinte à la vie privée. Un examinateur doit consulter la police avant de transmettre tout renseignement qui est ou pourrait être confidentiel et lui signaler immédiatement toute atteinte manifeste à la confidentialité.

2. EXAMEN DES LIGNES DIRECTRICES DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La formation doit préciser que les membres de l'équipe d'examen acceptent de représenter la police aux fins de leur examen, ce qui les oblige à respecter les exigences de la LAIMPVP concernant la protection de la vie privée.

La formation doit porter sur les lignes directrices du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée concernant le respect des lois sur la protection de la vie privée (voir l'annexe C).

3. EXAMEN DU PE ET DE L'ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

La formation doit inclure un examen de l'information et des attentes présentées dans le PE. Les organismes participants doivent signer un protocole d'entente liant toutes les parties qui auront accès aux dossiers. Ce protocole précise les mesures de protection de la confidentialité et de la vie privée convenues et établies pour l'équipe d'examen. L'entente de confidentialité et de non-divulgence doit être signée par chaque organisme dont un membre du personnel a accès aux dossiers et par chaque personne qui a accès aux dossiers.

4. EXAMEN DES POLITIQUES DE LA POLICE RELATIVES AUX ENQUÊTES ET AUX INTERVENTIONS À LA SUITE DE SIGNALEMENTS D'AGRESSIONS SEXUELLES

La formation doit traiter des obligations légales et réglementaires de la police relativement aux enquêtes sur la violence sexuelle. Elle doit aussi porter sur le plan de gestion des enquêtes criminelles établi pour les services de police, les procédures décrites dans le Manuel ontarien de gestion des cas graves ainsi que les interventions effectuées par les services policiers en collaboration avec les hôpitaux et les organismes de services aux victimes d'agression sexuelle, y compris les centres de traitement des victimes d'agression sexuelle, les CALAS et les organismes de services aux victimes.

Voici d'autres sujets à aborder :

- Lignes directrices des services de police
- Protocoles
- Procédures
- Formation donnée aux agents
- Surveillance et supervision
- Partenariats communautaires d'intervention en matière de violence sexuelle et PE conclus

5. CODES DE LA DUC ET CLASSEMENT

La formation doit porter sur les recommandations formulées par le Comité sur l'information et les statistiques policières de l'Association canadienne des chefs de police à propos de la collecte des données et du besoin d'uniformiser et de normaliser tous les signalements d'incidents, y compris d'agressions sexuelles, fondés ou non. Elle doit aussi porter sur la modification des définitions d'une affaire fondée et d'une affaire non fondée dans la DUC et sur l'amélioration de ces définitions.

6. LÉGISLATION SUR LES AGRESSIONS SEXUELLES, CONSENTEMENT, RÈGLES DE PREUVE, MOTIFS RAISONNABLES ET PROBABLES, POUVOIRS D'ARRESTATION (définitions tirées du Code criminel)

Contacts sexuels

151 Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de 16 ans.

Incitation à des contacts sexuels

152 Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de 16 ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

Exploitation sexuelle

153 (1) Commet une infraction toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis à-vis d'un adolescent, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent et qui, selon le cas :

(a) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent;

(b) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

Personnes en situation d'autorité et exploitation sexuelle de personnes handicapées

153.1(1) Toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis à-vis d'une personne ayant une déficience mentale ou physique ou à l'égard de laquelle celle-ci est en situation de dépendance et qui, à des fins d'ordre sexuel, engage ou incite la personne handicapée à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, sans son consentement, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

Agression sexuelle

271 Voies de fait commises dans des circonstances de nature sexuelle telles qu'il y a atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime.

Agression sexuelle armée

272 Agression sexuelle armée, menaces ou infliction de lésions corporelles.

Agression sexuelle grave

273 Agression sexuelle qui blesse, mutilé ou défigure la victime, ou qui met sa vie en danger.

Consentement

Accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle.

Restriction de la notion de consentement

Pour l'application du paragraphe 273.1(1), il n'y a pas de consentement du plaignant dans les circonstances suivantes :

- l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;
- il est incapable de le former;
- l'accusé l'engage ou l'incite à l'activité par abus de confiance ou de pouvoir;
- il manifeste, par ses paroles ou son comporte-

ment, l'absence d'accord à l'activité;

- après avoir consenti à l'activité, il manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci

Motifs raisonnables

Ensemble de faits ou de circonstances tels qu'une personne ordinaire, circonspecte et prudente a non seulement des soupçons, mais de solides raisons de croire qu'une mise en accusation est justifiée.

495(1) Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :

- une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;
- une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle;
- une personne contre laquelle, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, un mandat d'arrestation ou un mandat de dépôt, rédigé selon une formule relative aux mandats et reproduite à la partie XXVIII, est exécutoire dans les limites de la juridiction territoriale dans laquelle est trouvée cette personne.

Chaque définition doit être expliquée en détail.

7. ATTENTES ET RÉSULTATS : ACCÈS DE L'ÉQUIPE D'EXAMEN PAR LES INTERVENANTS AUX DOSSIERS DE POLICE ET CONSIGNATION DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS DE L'ÉQUIPE

L'équipe d'examen par les intervenants peut avoir accès aux dossiers de police de trois façons :

- Copies papier : Le service de police doit fournir aux examinateurs tous les documents contenus dans chaque dossier d'enquête sur la violence sexuelle en mettant ses ressources et son personnel de bureau à contribution.
- Dossier électronique complet : En plus de fournir une copie papier de tous les documents, le service de police les numérise et les verse dans un dossier électronique.
- Accès direct par le système de gestion des dossiers : Cette méthode est la plus efficace et est reconnue comme une pratique exemplaire pour l'examen des enquêtes sur la violence sexuelle.

Le service de police n'a d'autre obligation administrative que celle d'obtenir les transcriptions des entrevues pour les fournir aux examinateurs. La rapidité et l'efficacité démontrées de cette méthode permettent aux équipes de travailler en pleine autonomie.

L'équipe d'examen par les intervenants doit consigner ses observations et ses recommandations à l'aide d'un modèle de critères comme celui présenté plus loin, qui a été élaboré par des équipes dirigées par des intervenants en Ontario. Voici des exemples de critères :

- Les témoins importants ont été interrogés.
- Les éléments de preuve requis ont été recueillis, les examens médico-légaux ont été demandés, et les résultats ont été reçus.
- Les entrevues et les interactions avec le plaignant se sont déroulées correctement, sans blâme ni recours à des techniques d'interrogation.
 - Aucun jugement fondé sur des mythes entourant le viol
 - Intégration de connaissances sur les traumatismes, la mémoire, etc.
- Aucune menace ni exécution de test polygraphique ou d'analyse de déclaration
- Aucune conséquence ni accusation criminelle sous-entendue ou brandie comme une menace
- La décision finale quant au fait qu'un crime a été commis ou non est conforme aux éléments de preuve recueillis (motifs raisonnables et probables).
- Tout désistement, rétractation ou absence d'intervention a été analysé pour exclure l'influence de la police, de la famille, des amis ou de qui que ce soit d'autre.
- Suivi effectué auprès du plaignant pour lui communiquer les résultats de l'enquête et les motifs de la décision
- Les délais entre le signalement et la déclaration et entre la déclaration et la décision sont attribuables aux circonstances.
- Les codes sont exacts.
- La législation pertinente a été correctement citée et appliquée.
- L'importance accordée aux interactions antérieures avec la police est justifiée par le contexte du cas.
- Le dossier est exact et complet.

Cas : _____

Examineur : _____
Code de classement : _____

Principaux critères de RCVI

	Oui	Non	S. O.	DC	Remarques
1. Les témoins importants ont été interrogés.					
2. Les éléments de preuve requis ont été recueillis, les examens médico-légaux ont été demandés, et les résultats ont été reçus.					
3. Les entrevues et les interactions avec le plaignant se sont déroulées correctement, sans blâme ni recours à des techniques d'interrogation. <ul style="list-style-type: none"> Aucun jugement fondé sur des mythes entourant le viol Intégration de connaissances sur les traumatismes, la mémoire, etc. 					
4. Aucune menace ni exécution de test polygraphique ou d'analyse de déclaration					
5. Aucune conséquence ni accusation criminelle sous-entendue ou brandie comme une menace					
6. La décision finale quant au fait qu'un crime a été commis ou non est conforme aux éléments de preuve recueillis (motifs raisonnables et probables) .					
7. Tout désistement, rétractation ou absence d'intervention a été analysé pour exclure l'influence de la police, de la famille, des amis ou de qui que ce soit d' <u>autre</u> .*					
8. Suivi effectué auprès du plaignant pour lui communiquer les résultats de l'enquête et les motifs de la décision					
9. Les délais entre le signalement et la déclaration et entre la déclaration et la décision sont attribuables aux circonstances.					
10. Les codes sont exacts.					
11. La législation pertinente a été correctement citée et appliquée.					
12. L'importance accordée aux interactions antérieures avec la police est justifiée par le contexte du cas.					
13. Le dossier est exact et complet.					

Remarques :

Tendances et observations liées à la RCVI

	Oui	Non	S. O.	DC	Remarques
1. Utilisation de termes ou de mots inappropriés					Propos dénigrants; terminologie incorrecte
2. Jugement fondé sur des mythes entourant le viol					
3. Poids disproportionné accordé à la version des faits donnée par un parent, le partenaire ou un tiers					
4. Poids disproportionné accordé à la version des faits donnée par l'accusé					
5. Manque d'attention accordée aux besoins des victimes vulnérables ou ayant des besoins particuliers					
6. Omission de rencontrer les victimes vulnérables ou ayant des besoins particuliers ou de les consulter au besoin					Personne non verbale; handicap; lésion cérébrale; santé mentale
7. Motifs raisonnables et probables déterminés avant les entrevues avec la victime et l'accusé					
8. Retards inexplicables dans les entrevues et le suivi de l'enquête					
9. Comportement de protection, d'acceptation ou de soutien envers l'accusé					Autre qu'une technique d'enquête
10. Intégration insuffisante de connaissances sur les traumatismes et la mémoire					
11. Aucun aiguillage					
12. Désaccord avec la décision générale sur le cas*					Si une question de droit le justifie
13. Sensibilisation et savoir-faire culturels					
14.					
15.					

Marqueurs démographiques	Oui	Non	S. O.	DC	Remarques
Plaignant vulnérable ou membre d'un groupe identifiable					Personne racialisée , autochtone, marginalisée, toxicomane, ayant des problèmes de santé mentale, habitant une région ou une zone particulière, etc.
Accusé vulnérable ou membre d'un groupe identifiable					Personne racialisée , autochtone, marginalisée, toxicomane, ayant des problèmes de santé mentale, habitant une région ou une zone particulière, etc.
Jeune plaignant					

ANNEXE B

Protocole d'entente et entente de confidentialité

PROTOCOLE D'ENTENTE concernant le programme d'examen des cas de violence faite aux femmes (VFF) par les intervenants conclu le _____ jour de _____ 2020 (« date d'entrée en vigueur »)

ENTRE :

[NOM DE L'ORGANISME DE LUTTE CONTRE LA VFF]

(ci-après appelé « --- »)

ET

[NOM DE L'ORGANISME DE LUTTE CONTRE LA VFF]

(ci-après appelé « --- »)

ET

[NOM DE L'ORGANISME DE LUTTE CONTRE LA VFF]

(ci-après appelé « --- »),

COLLECTIVEMENT APPELÉS LES « GROUPES DE DÉFENSE DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES (VFF) DE [VILLE/COMTÉ/VILLAGE] »,

ET

[NOM DU SERVICE DE POLICE]

(ci-après appelé « --- »),

COLLECTIVEMENT APPELÉS LES « PARTIES »

ATTENDU QUE le --- est un service de police municipal dont les activités sont régies par la Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, chap. P.15 (LSP), et la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, chap. M.56 (LAIMPVP);

ATTENDU QUE selon l'article 1 de la LSP, les services policiers sont offerts conformément à certains principes, dont le besoin de coopération entre les personnes qui offrent les services policiers et les communautés qu'elles desservent, l'importance qu'il y a à respecter les victimes d'actes criminels et à comprendre leurs besoins, le besoin d'être sensible au caractère pluraliste, multiracial et multiculturel de la société canadienne et le besoin de veiller à ce que les corps de police représentent les communautés qu'ils desservent;

ATTENDU QUE selon le paragraphe 4(2) de la LSP, les services policiers de base comprennent la lutte contre la criminalité, l'exécution de la loi et l'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE selon le paragraphe 41(1) de la LSP, le chef du --- a notamment pour fonctions de veiller à ce que le --- offre des services policiers axés sur la communauté et à ce que ses membres exercent leurs fonctions en tenant compte des besoins de la communauté;

ATTENDU QUE le --- a notamment pour fonctions de conduire des enquêtes sur les signalements de violence sexuelle et de superviser et de surveiller ces enquêtes, y compris pour cerner les lacunes, les erreurs et les anomalies dans les enquêtes et le processus d'enquête sur les agressions sexuelles ainsi que pour en améliorer l'efficacité;

ATTENDU QUE [description de l'organisme de lutte contre la VFF expliquant surtout son mandat de prestation de services aux victimes d'agression sexuelle];

ATTENDU QUE [description de l'organisme de lutte contre la VFF expliquant surtout son mandat de prestation de services aux victimes d'agression sexuelle];

ATTENDU QUE [description de l'organisme de lutte contre la VFF expliquant surtout son mandat de prestation de services aux victimes d'agression sexuelle];

ATTENDU QUE les parties ont mutuellement intérêt à s'associer pour garantir l'efficacité des interventions policières en cas de signalement d'agression sexuelle

ATTENDU QUE selon l'alinéa 32d) de la LAIMPVP, le --- peut divulguer des renseignements personnels à un représentant du --- à qui ces renseignements sont nécessaires dans l'exercice de ses fonctions si cette divulgation est essentielle et appropriée à l'accomplissement des fonctions du ---;

ATTENDU QUE le --- a décidé d'établir le programme d'examen des cas de violence faite aux femmes par les intervenants (« programme d'examen des cas de VFF »), dans le cadre duquel [noms des organismes de lutte contre la VFF] seront nommés représentants du --- aux fins de l'alinéa 32d) de la LAIMPVP pour procéder à un examen indépendant des enquêtes sur les agressions sexuelles menées par le ---;

ATTENDU QUE les parties consentiront à la mise sur pied d'une équipe d'examen des cas de VFF formée d'au moins un représentant de [noms des organismes de lutte contre la VFF] pour examiner certaines enquêtes sur les agressions sexuelles menées par le ---;

ATTENDU QUE, dans l'exercice de son mandat d'examiner les plaintes pour agression sexuelle reçues par le --- et d'évaluer les interventions du ---, l'équipe d'examen des cas de VFF doit avoir accès à tous les dossiers de police relatifs aux signalements d'agressions sexuelles qui n'ont fait l'objet d'aucune accusation;

PAR CONSÉQUENT, les parties acceptent d'être liées par les conditions des présentes et acceptent que ces conditions régissent aussi le programme d'examen des cas de VFF.

PARTIE 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

« renseignements confidentiels » Tous les renseignements qui sont contenus ou trouvés dans les dossiers de police fournis par le --- à l'équipe d'examen des cas de VFF au cours du programme d'examen des cas de VFF et qui sont portés à la connaissance ou mis en la possession d'un organisme de lutte contre la VFF ou d'un membre de l'équipe d'examen des cas de VFF dans le cadre du présent protocole d'entente (PE), y compris les renseignements personnels pertinents, que ces renseignements soient désignés ou non comme étant confidentiels ou personnels, qu'ils soient consignés ou non, et peu importe comment ils sont établis, stockés, exprimés ou incorporés. Les renseignements confidentiels comprennent : i) tous les nouveaux renseignements obtenus à tout moment à partir des renseignements confidentiels, qu'ils soient créés par le ---, un organisme de lutte contre la VFF, un membre de l'équipe d'examen des cas de VFF ou un tiers; ii) tous les renseignements (incluant les renseignements personnels) que le --- est tenu ou peut choisir de ne pas divulguer en vertu d'une loi municipale, provinciale ou fédérale ou par ailleurs en droit.

« équipe d'examen des cas de VFF » Groupe de représentants choisis par les parties pour exercer le mandat établi dans le cadre du programme d'examen des cas de VFF. Ce groupe est formé d'au moins un représentant de [noms des organismes de lutte contre la VFF].

« agent de liaison avec le service de police de [ville/comté/village] » Groupe de représentants du --- formé pour faciliter le processus d'examen et la mise en œuvre des recommandations de l'équipe d'examen des cas de VFF. Il se compose d'au moins un agent supérieur du Service de police de [ville].

« dossier de police » Dans le contexte du présent PE, dossier pouvant comprendre l'un ou la totalité des éléments suivants, y compris les renseignements personnels y afférents :

- rapports d'incident;
- pièces jointes aux rapports d'incident;
- rapports du Système RAO;
- carnet de notes de service;
- déclarations des victimes et des témoins;
- enregistrements audio et vidéo d'entrevues avec les victimes, les témoins et les contrevenants présumés;
- rapports d'arrestation contenant la liste des accusations criminelles;
- renseignements médicaux;
- éléments de preuve documentaires, matériels, photographiques, vidéo ou électroniques recueillis lors d'une enquête policière;
- rapports de décision;
- autres documents concernant les mesures prises pendant et après une enquête.

« signalement d'agression sexuelle » Dans le contexte du présent PE, signalement d'un cas d'agression sexuelle que le [service de police] reçoit d'un plaignant âgé de 16 ans ou plus et qui met en cause un suspect âgé de plus de 18 ans. Il peut notamment s'agir des types suivants de crimes ou d'incidents, selon la Déclaration uniforme de la criminalité :

Agression sexuelle grave (1310)

Agression sexuelle armée (1320)

Agression sexuelle (1330)

Autres violations d'ordre sexuel (1340)

1.2 Le présent PE, l'entente de confidentialité et de non-divulgence mentionnée au point 5.4 du PE et toutes les autorisations écrites délivrées par le --- conformément au point 2 de cette entente constituent l'entente intégrale entre les parties relativement à l'objet du PE et remplacent tous les précédents accords, ententes, discussions, négociations, engagements et garanties, oraux ou écrits, exprès ou implicites, entre les parties.

PARTIE 2 : OBJET ET PORTÉE

- 2.1 Le programme d'examen des cas de VFF vise à garantir l'adoption de pratiques d'intervention exemplaires en cas de signalement d'agression sexuelle mettant en cause un suspect adulte, à accroître l'efficacité du processus d'enquête, à faciliter l'arrestation des contrevenants, à assurer aux auteurs de plaintes pour agression sexuelle les services et le respect qui lui sont dus et à renforcer leur confiance dans le processus d'enquête, à favoriser la communication ouverte et la collaboration entre le --- et les organismes d'intervention, et à accroître la transparence des enquêtes du --- sur des agressions sexuelles.
- 2.2 [Noms des organismes de lutte contre la VFF] sont nommés représentants du --- pour remplir le mandat susmentionné conformément au présent PE. Cette nomination est assujettie aux conditions établies dans le PE.
- 2.3 Le programme d'examen des cas de VFF prévoit un examen continu des dossiers d'enquête sur les agressions sexuelles de la part de l'équipe d'examen des cas de VFF conformément à la partie 3 du présent PE.

PARTIE 3 : PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE

- 3.1 À intervalles réguliers, au moins tous les ans et au plus tous les trimestres, les parties doivent planifier des séances d'examen au cours desquelles l'équipe d'examen des cas de VFF par les intervenants se réunira pour effectuer son examen externe. Les dates doivent être convenues entre toutes les parties au moins 30 jours avant le début de l'examen.
- 3.2 Avant les séances d'examen prévues, le --- doit compiler tous ses dossiers concernant les signalements d'agressions sexuelles suivants :
- a) signalements d'agressions sexuelles pour lesquels aucune accusation n'a été portée, y compris ceux que les enquêteurs du --- ont classés comme des signalements NON FONDÉS.
- Conformément au point 5.2, tous les dossiers de police ainsi compilés, de même que leur classement, doivent être communiqués à l'équipe d'examen des cas de VFF dès le début du processus d'examen.
- 3.3 Le --- doit nommer en interne un agent de liaison avec l'équipe d'examen des cas de VFF par les intervenants. Cet agent sera chargé de recevoir les observations et les recommandations de l'équipe d'examen des cas de VFF et de répondre aux demandes de renseignements de l'équipe tout au long du processus d'examen, y compris en ce qui concerne les codes, les étapes de la procédure, les questions de preuve, les entrevues avec les victimes et la qualité générale des enquêtes.
- 3.4 L'équipe d'examen des cas de VFF doit examiner les signalements d'agressions sexuelles retenus et procéder comme suit :
- a) répertorier les enquêtes au sujet desquelles elle a des questions supplémentaires à poser ou des précisions à demander;
 - b) rencontrer le comité d'examen interne pour discuter des questions et des préoccupations soulevées;

- c) une fois l'examen terminé, faire part au comité d'examen interne de ses observations, de ses conclusions et, au besoin, de ses recommandations ou de ses suggestions de mesures à prendre relativement aux enquêtes qu'elle a examinées;
- d) une fois l'examen terminé, rencontrer le comité d'examen interne pour lui fournir les précisions demandées et discuter de ses observations, de ses recommandations et des mesures à prendre.

- 3.5 Selon les observations et les recommandations de l'équipe d'examen des cas de VFF, l'agent de liaison du --- doit préparer la liste des cas examinés pour surveiller la mise en œuvre de chaque recommandation et mesure par le ---.
- 3.6 Une fois le processus d'examen terminé, l'agent de liaison interne transmet le rapport final de l'équipe d'examen des cas de VFF et tout renseignement pertinent provenant de la liste mentionnée au point 3.5 au bureau du chef ou de son représentant pour que celui-ci détermine les prochaines étapes. Au besoin, le comité d'examen interne fait le point avec l'équipe d'examen des cas de VFF par les intervenants à intervalles raisonnables.
- 3.7 Une fois le processus d'examen terminé, le comité d'examen interne et l'équipe d'examen des cas de VFF doivent planifier une réunion de suivi pour discuter de ce processus et l'évaluer.
- 3.8 Le --- conserve les documents créés, reçus, examinés ou utilisés dans le cadre du programme d'examen des cas de VFF conformément à son calendrier de conservation.

PARTIE 4 : ÉQUIPE D'EXAMEN DES CAS DE VFF PAR LES INTERVENANTS

- 4.1 Les organismes représentés au sein de l'équipe d'examen des cas de VFF doivent choisir leurs représentants et réviser cette sélection au besoin, après avoir consulté les parties.
- 4.2 Avant de fournir un dossier aux membres de l'équipe d'examen des cas de VFF, le --- veille à ce que chacun de ces membres ait reçu ou reçoive une formation sur la protection de la vie privée et la confidentialité.
- 4.3 Avant de fournir un dossier aux membres de l'équipe d'examen des cas de VFF, le --- veille à ce que ces membres aient fait l'objet ou fassent l'objet d'une vérification d'antécédents judiciaires.
- 4.4 Les membres de l'équipe d'examen des cas de VFF se récuse de l'examen d'une enquête s'ils connaissent un plaignant ou un suspect personnellement. Ils ne sont pas tenus de se récuser s'ils connaissent cette personne sur le plan professionnel.

PARTIE 5 : PORTÉE, MODALITÉS ET CONDITIONS DE DIVULGATION

- 5.1 L'alinéa 32d) de la LAIMPVP autorise le --- à divulguer des renseignements personnels à l'équipe d'examen des cas de VFF par les intervenants.
- 5.2 Au début du processus d'examen, le --- met à la disposition de l'équipe d'examen des cas de VFF tous les dossiers compilés conformément au point 3.2, y compris les renseignements personnels y afférents. Seules les interdictions de publication prévues par la voie juridique, y compris par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et par ordonnance d'un tribunal, sont applicables aux dossiers de police.
- 5.3 L'équipe d'examen des cas de VFF n'a accès aux dossiers de police qu'à l'intérieur des locaux du ---. Tous les examens externes doivent être effectués dans les locaux du ---. Tous les documents créés, reçus, examinés ou utilisés pendant le processus d'examen, y compris les notes, les notes de service et les rapports rédigés par les membres de l'équipe d'examen externe, doivent demeurer en tout temps dans les locaux du ---, et ils ne doivent être ni copiés, ni conservés, ni supprimés par les membres de l'équipe d'examen des cas de VFF.
- 5.4 Avant de consulter un dossier de police, les membres de l'équipe d'examen des cas de VFF signent l'entente de confidentialité et de non-divulgence annexée au présent PE. En outre, ils respectent strictement et en tout temps les conditions de cette entente.
 - 5.4.1 Au sein de leur propre organisme, les groupes de défense de la lutte contre la VFF de [ville] transmettent seulement les renseignements confidentiels qui sont nécessaires pour superviser le travail de leurs représentants au sein de l'équipe d'examen des cas de VFF ou pour aider l'équipe à remplir son mandat, et ils les transmettent uniquement aux personnes qui en ont besoin à ces fins.
 - 5.4.2 Il incombe aux organismes représentés au sein du comité d'examen de veiller à la santé et au bien être de leurs représentants.
- 5.5 Toute partie qui a connaissance d'une violation d'une disposition du présent PE, de l'entente de confidentialité et de non-divulgence ou d'une autorisation écrite délivrée par le --- selon le point 2 de cette entente en informe immédiatement l'autre partie par écrit conformément à la partie 7 du présent PE.
- 5.6 Advenant la résiliation du présent PE pour quelque raison que ce soit, les conditions de l'entente de confidentialité et de non-divulgence demeurent en vigueur.

PARTIE 6 : DURÉE, RÉSILIATION ET MODIFICATION

- 6.1 Le présent PE entre en vigueur à la date établie et le demeure jusqu'à la transmission d'un avis écrit aux parties.
- 6.2 Le présent PE peut être résilié à tout moment par l'une des parties, pourvu que cette dernière en informe l'autre partie par écrit conformément à la partie 7.
- 6.3 Le présent PE peut être modifié à tout moment avec l'accord des deux parties. Les modifications doivent être apportées par écrit et signées par les deux parties. .

PARTIE 7 : AVIS

- 7.1 Les avis formulés conformément au présent PE sont transmis par écrit en mains propres ou par courrier ordinaire affranchi. Les avis envoyés par courrier sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant le jour de leur envoi.
- 7.2 Si un avis écrit doit être transmis immédiatement, il peut d'abord être envoyé par courriel ou télécopieur, mais doit ensuite être remis en mains propres ou envoyé par courrier ordinaire affranchi.
- 7.3 En cas d'interruption du service postal, un avis est donné en mains propres ou envoyé par télécopieur. Un avis envoyé par télécopieur est réputé avoir été reçu au moment de sa transmission, moyennant la réception d'un avis de transmission.
- 7.4 La correspondance et les avis requis selon le présent PE sont envoyés aux personnes suivantes :

[NOMS ET COORDONNÉES DES PERSONNES-RESSOURCES DES PARTIES]

PARTIE 8 : RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 8.1 Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent PE sera résolu à la suite de consultations amicales entre les parties.

EN FOI DE QUOI, le présent protocole d'entente a été signé au nom du --- ainsi que de [noms des organismes de lutte contre la VFF] par leurs représentants dûment autorisés, comme suit :

[Nom du service de police]

Par :

Signature

Témoin

Nom et titre

[Nom de l'organisme de lutte contre la VFF]

Par :

Signature

Témoin

Nom et titre

[Nom de l'organisme de lutte contre la VFF]

Par :

Signature

Témoin

Nom et titre

[Nom de l'organisme de lutte contre la VFF]

Par :

Signature

Témoin

Nom et titre

MODÈLE D'ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

La présente entente de confidentialité et de non-divulgence (« l'Entente ») est conclue le ____ jour de _____ 2020 par et entre le Service de police de [VILLE] (« [INITIALES DU SERVICE DE POLICE] ») et [NOM, POSTE OU TITRE DE LA PERSONNE ET NOMS DES GROUPES DE DÉFENSE DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES (VFF) DE [VILLE] OU D'AUTRES ORGANISMES DÉSIGNÉS] (« partie réceptrice ») pour empêcher la divulgation de renseignements confidentiels susceptibles de porter atteinte ou de nuire à une victime d'agression sexuelle ou à l'intégrité d'une enquête sur une agression sexuelle.

ATTENDU QUE le [INITIALES DU SERVICE DE POLICE] et [NOMS DES ORGANISMES DE LUTTE CONTRE LA VFF] (« groupes de défense de la lutte contre la VFF de [VILLE] ») [OU NOMS D'AUTRES ORGANISMES DÉSIGNÉS], résolu à enquêter efficacement sur toutes les allégations d'agressions sexuelles à [VILLE], participent ensemble à un programme d'examen des cas de VFF par les intervenants qui permet à des agents, à des employés ou à des bénévoles choisis au sein de certains groupes de défense de la lutte contre la VFF de [VILLE] de consulter régulièrement les dossiers d'enquête du [INITIALES DU SERVICE] concernant des signalements d'agressions sexuelles selon le protocole d'entente du [DATE] 2020 relativement à ce programme;

ATTENDU QUE le programme d'examen des cas de VFF par les intervenants vise à garantir l'adoption de pratiques d'intervention exemplaires en cas de signalement d'agression sexuelle mettant en cause un suspect adulte, à accroître l'efficacité du processus d'enquête, à faciliter l'arrestation des contrevenants, à assurer aux auteurs de plaintes pour agression sexuelle les services et le respect qui lui sont dus et à renforcer leur confiance dans le processus d'enquête, à favoriser la communication ouverte et la collaboration entre le [INITIALES DU SERVICE DE POLICE] et les organismes d'intervention, et à accroître la transparence des enquêtes du [INITIALES DU SERVICE DE POLICE] sur des agressions sexuelles;

ATTENDU QUE pour atteindre ces objectifs, le [INITIALES DU SERVICE DE POLICE] doit divulguer les renseignements confidentiels dont il a la garde ou le contrôle aux membres de l'équipe d'examen des cas de VFF par les intervenants au sein des groupes de défense de la lutte contre la VFF de [VILLE] ainsi qu'aux autres personnes et organismes qui ont reçu son autorisation écrite pour participer à l'examen des cas;

PAR CONSÉQUENT, les parties acceptent d'être liées par les conditions ci-dessous.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à l'Entente.
 - a. « renseignements confidentiels » Tous les renseignements qui sont contenus ou trouvés dans les dossiers de police fournis par le [INITIALES DU SERVICE DE POLICE] à l'équipe d'examen des cas de VFF par les intervenants au cours du programme d'examen des cas de VFF par les intervenants et qui sont portés à la connaissance ou mis en la possession de la partie réceptrice, y compris les renseignements personnels pertinents, que ces renseignements soient désignés ou non comme étant confidentiels ou personnels, qu'ils soient consignés ou non, et peu importe comment ils sont établis, stockés, exprimés ou incorporés. Les renseignements confidentiels comprennent : i) tous les nouveaux renseignements obtenus à tout moment à partir des renseignements confidentiels, qu'ils soient créés par le [INITIALES DU SERVICE DE POLICE], la partie réceptrice ou un tiers; ii) tous

les renseignements (y compris les renseignements personnels) que le [INITIALES DU SERVICE DE POLICE] est tenu ou peut choisir de ne pas divulguer en vertu d'une loi municipale, provinciale ou fédérale ou par ailleurs en droit.

- b. « **équipe d'examen des cas de VFF par les intervenants** » Groupe de représentants choisis par les parties pour exercer le mandat établi dans le cadre du programme d'examen des cas de VFF. Ce groupe est formé d'au moins un représentant de [NOMS DES ORGANISMES DE LUTTE CONTRE LA VFF].
- c. « **renseignements non confidentiels** » Renseignements sur la participation de la partie réceptrice, des autres membres de l'équipe d'examen des cas de VFF par les intervenants, des groupes de défense de la lutte contre la VFF de [VILLE] et du [INITIALES DU SERVICE DE POLICE] au programme d'examen des cas de VFF par les intervenants, sur le fonctionnement du programme, sur la satisfaction des attentes liées au fonctionnement du programme et sur l'atteinte des objectifs du programme, ainsi qu'autres types de renseignements précisés dans une autorisation écrite conformément au point 2 de l'Entente, mais excluant les renseignements personnels.
- d. « **dossier de police** » Dans le contexte de l'Entente, dossier pouvant comprendre l'un ou la totalité des éléments suivants, y compris les renseignements personnels y afférents :
- rapports d'incident;
 - pièces jointes aux rapports d'incident;
 - carnet de notes de service;
 - déclarations des victimes et des témoins;
 - enregistrements audio et vidéo d'entrevues avec les victimes, les témoins et les contrevenants présumés;
 - rapports d'arrestation contenant la liste des accusations criminelles;
 - renseignements médicaux;
 - éléments de preuve documentaires, matériels, photographiques, vidéo ou électroniques recueillis lors d'une enquête policière;
 - rapports du Système RAO;
 - rapports de décision;
 - autres documents concernant les mesures prises pendant et après une enquête.
2. La partie réceptrice détient des renseignements confidentiels dans le seul but de vérifier l'efficacité du processus d'enquête et de cerner les lacunes perçues dans les cas ou toute autre erreur ou anomalie risquant d'affecter l'intégrité des enquêtes ou du processus d'enquête sur les agressions sexuelles du [INITIALES DU SERVICE DE POLICE]. Sans l'autorisation écrite préalable de la partie émettrice, la partie réceptrice s'abstient d'utiliser à son avantage, de publier, de copier ou de divulguer de toute autre façon à des tiers, par exemple à un média, à un établissement universitaire ou à un établissement de recherche, les renseignements confidentiels reçus conformément à l'Entente, y compris les renseignements tirés de notes, de notes de service ou de rapports rédigés, reçus, examinés ou utilisés pendant le processus d'examen. Une autorisation écrite donnée en vertu de la présente section peut aussi désigner certains types de renseignements comme étant non confidentiels, ce qui en permet l'utilisation, la publication, la copie ou la divulgation à n'importe quel tiers en tout temps et sans autre approbation. Toute autorisation écrite donnée en vertu de la présente section doit respecter la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.

3. La partie réceptrice reconnaît et comprend qu'en tant que membre de l'équipe d'examen des cas de VFF par les intervenants, elle est tenue de garder secrets tous les renseignements confidentiels. Elle reconnaît que les renseignements confidentiels lui sont transmis de façon strictement privée et accepte de les maintenir secrets pour avoir le droit de faire partie de l'équipe d'examen des cas de VFF par les intervenants et d'examiner l'information. La partie réceptrice accepte d'aviser immédiatement le [INITIALES DU SERVICE DE POLICE] de toute violation de données pouvant entraîner la divulgation de renseignements personnels obtenus en application de l'Entente.
4. À moins que la loi ne l'exige, la partie réceptrice accepte de ne pas communiquer, directement ou indirectement, les renseignements confidentiels à quiconque à l'extérieur de son organisme ou à un tiers (à moins d'y avoir été autorisée expressément), de ne pas les détruire, les exploiter ou les copier, et de ne pas les utiliser en dehors de ses fonctions à titre de membre actif de l'équipe d'examen des cas de VFF par les intervenants. Au sein de son organisme, la partie réceptrice accepte de transmettre seulement les renseignements confidentiels qui sont nécessaires pour superviser son travail ou pour aider l'équipe d'examen des cas de VFF par les intervenants à remplir son mandat, et de les transmettre uniquement aux personnes qui en ont besoin à ces fins.
5. La partie réceptrice reconnaît qu'une violation de toute disposition de l'Entente peut causer un préjudice irréparable au [INITIALES DU SERVICE DE POLICE] ou à un tiers envers qui le [INITIALES DU SERVICE DE POLICE] a une obligation de confidentialité, et que ce préjudice peut être difficile à évaluer et ne pas pouvoir faire l'objet d'une indemnisation adéquate par voie de dommages-intérêts. La partie réceptrice convient que le [INITIALES DU SERVICE DE POLICE] a droit à un redressement par voie d'injonction (sans devoir prouver qu'il a subi des dommages ou qu'un tiers a subi des dommages) ou à toute autre mesure de réparation en cas de violation réelle ou possible de l'Entente.
6. La partie réceptrice accepte de garantir le [INITIALES DU SERVICE DE POLICE] et ses agents, représentants, délégués et employés contre toute forme de responsabilité, de perte, de coût, de dommage, de dépense (p. ex. frais juridiques, honoraires des experts et des experts-conseils), de cause d'action, d'action, de réclamation, de demande, d'instance ou de procédure faits, subis, engagés, intentés ou exercés par quiconque et de quelque façon que ce soit et ayant pour base, cause ou motif une atteinte portée par la partie réceptrice à la confidentialité.
7. La partie réceptrice reconnaît avoir lu, compris et accepté les conditions de l'Entente conclue entre le [INITIALES DU SERVICE DE POLICE] et [NOM, POSTE OU TITRE DE LA PERSONNE ET NOMS DES GROUPES DE DÉFENSE DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES (VFF) DE [VILLE] OU D'AUTRES ORGANISMES DÉSIGNÉS]. Elle reconnaît aussi que la Loi sur les services policiers et la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée s'appliquent à tous les renseignements confidentiels qui seront examinés.
8. La partie réceptrice ne sort des locaux du [INITIALES DU SERVICE DE POLICE] aucun dossier d'enquête, aucun document tiré d'un dossier d'enquête, aucune note sur un dossier d'enquête ou de police ni aucune copie de ce qui précède.

EN FOI DE QUOI, les parties, prévoyant être liées par les dispositions des présentes, ont fait le nécessaire pour que l'Entente soit signée en bonne et due forme à la date précisée au début de l'Entente.

[NOM DE LA PARTIE RÉCEPTRICE]

Signataire : _____

Nom :

Titre :

SERVICE DE POLICE DE [VILLE]

Signataire : _____

Nom :

Titre : Chef de police

ANNEXE C

Lignes directrices du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

Lignes directrices concernant l'examen des cas de violence sexuelle

En 2017, mon bureau a collaboré avec la police de Kingston et d'Ottawa, l'Ottawa Rape Crisis Centre et d'autres organismes de police et de lutte contre la violence faite aux femmes pour déterminer comment mettre en œuvre une version ontarienne du modèle de Philadelphie. Dans le cadre de ce modèle, les organismes d'intervention auprès des femmes rouvrent régulièrement des dossiers de violence sexuelle classés pour trouver des lacunes dans les enquêtes qui peuvent être liées, par exemple, à des préjugés ou à des stéréotypes.

Au cœur de notre travail de collaboration se trouve l'élaboration d'un modèle de protocole d'entente (PE) et d'une entente de confidentialité et de non-divul- gation. Le PE et l'entente de confidentialité joints en annexe fournissent un cadre de protection de la vie privée pour la gestion d'un programme d'examen des cas de violence sexuelle. Le cadre de gestion repose sur l'alinéa 32d) de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée et son équivalent dans la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Ces alinéas permettent à une institution de divulguer des renseignements personnels « si la divulgation est faite au dirigeant, à l'employé, à l'expert-conseil ou au représentant de l'institution à qui ce document est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions et que cette divulgation est essentielle et appropriée à l'accomplissement des fonctions de l'institution ».

À mon sens, le PE et l'entente de confidentialité ci-joints fournissent le cadre de gestion dont la police et ses partenaires dans la lutte contre la violence faite aux femmes auront besoin pour établir et mettre en œuvre des programmes d'examen des cas de violence sexuelle conformément à la législation de l'Ontario sur la protection de la vie privée.

J'encourage vivement les services de police de la province qui adoptent une version ontarienne du modèle de Philadelphie à mettre en place un cadre de protection de la vie privée en utilisant le PE et l'entente de confidentialité ci-joints. Ces documents, conçus pour lier tous les examinateurs et les organismes partenaires externes, proposent des mesures de protection de la vie privée et de confidentialité efficaces et proportionnées à la nature délicate des renseignements personnels en jeu. Selon le cadre de protection de la vie privée établi, les services de police doivent :

- décrire les objectifs de leur programme;
- trouver les organismes et les professionnels externes qui possèdent l'expérience et le savoir-faire nécessaires pour collaborer à l'examen des dossiers de violence sexuelle et les nommer comme représentants aux fins de leur programme;
- veiller à ce qu'avant d'examiner un dossier de police, tous les membres de l'équipe d'examen aient fait l'objet d'une vérification d'antécédents, reçu une formation sur la protection de la vie privée et la confidentialité et signé une entente de confidentialité et de non-divul- gation;
- exiger que les membres de l'équipe d'examen examinent, dossier par dossier, les noms des suspects et des plaignants et, au besoin, d'autres renseignements personnels comme l'âge ou l'adresse pour pouvoir se récuser d'une affaire lorsqu'ils connaissent les parties personnellement;
- permettre de toute autre façon aux membres de l'équipe d'examen d'examiner des dossiers de police complets, y compris les renseignements personnels qu'ils contiennent, sous réserve seulement des interdictions ou des restrictions prévues par la voie juridique, par exemple par la

partie 6 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ou par ordonnance d'un tribunal;

- veiller à ce que les examens soient effectués dans les locaux de la police et à ce qu'aucun renseignement confidentiel ne soit copié, conservé ou supprimé par un agent;
- demander aux examinateurs de signaler rapidement à la police toute atteinte à la vie privée;
- favoriser la transparence et renforcer la confiance du public en permettant aux examinateurs de diffuser dans la communauté des renseignements non confidentiels sur le programme de la police, y compris sur leur participation au programme, sur le fonctionnement du programme, sur la satisfaction des attentes liées au fonctionnement du programme et sur l'atteinte des objectifs du programme, ainsi que d'autres types de renseignements précisés par écrit par la police.

Le cadre de protection de la vie privée permet aux membres de l'équipe d'examen d'avoir accès à des dossiers de police complets, y compris à des renseignements médicaux, à des éléments de preuve photographiques ou à des enregistrements vidéo d'entrevues. L'accès des examinateurs à ces dossiers a toutes chances d'être essentiel au succès du programme.

Selon le cadre, pour se conformer aux lois de l'Ontario sur la protection de la vie privée, un service de police n'est pas tenu d'obtenir le consentement des plaignants, des suspects ou des témoins à l'utilisation ou à la divulgation de leurs renseignements personnels aux fins d'examen d'un cas de violence sexuelle, notamment lorsque ces renseignements ont déjà été obtenus avec leur consentement. De plus, un service de police n'est pas tenu d'autoriser quiconque à refuser que ses dossiers d'enquête soient examinés par l'équipe d'examen.

En outre, le cadre permet d'examiner les cas dans lesquels le plaignant est mineur. Il permet aussi à un examinateur de transmettre certains renseignements confidentiels à un membre de son organisme, mais seulement si cette personne en a besoin pour superviser le travail de l'examineur ou aider l'équipe du programme d'examen des cas de violence sexuelle à remplir son mandat.

À mon avis, tant que l'accès aux dossiers de police est soumis aux mesures recommandées pour protéger la vie privée et la confidentialité, un programme d'examen des cas de violence sexuelle peut contribuer grandement à améliorer les enquêtes sur les plaintes pour violence sexuelle et le traitement des plaignants tout en favorisant le respect des exigences liées à la protection de la vie privée.

Les services de police doivent être transparents de bout en bout à propos de leur façon de traiter les renseignements personnels. Ils sont invités à produire des rapports publics annuels sur le fonctionnement de leur programme d'examen des cas de violence sexuelle ainsi qu'à publier des renseignements généraux concernant ce programme sur leur site Web.

Le commissaire,



Brian Beamish

ANNEXE D

Lignes directrices du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

07 NOV. 2019

Madame Kimberley Greenwood
Vice-Présidente, Association canadienne des chefs de police

Madame,

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (Commissariat) accorde volontiers son appui au cadre canadien pour une intervention concertée des services de police en réponse à la violence sexuelle (*Canadian Framework for a Collaborative Police Response to Sexual Violence*), lequel propose une feuille de route pour la mise en œuvre d'une version canadienne du « modèle de Philadelphie ». Selon ce modèle, les dossiers où des allégations d'agression sexuelle sont considérées comme non fondées font l'objet d'un examen secondaire. Le but visé est de déceler les vices de procédure, les préjugés ou d'autres facteurs éventuels susceptibles d'avoir mené à une conclusion erronée. J'ai examiné le cadre canadien, y compris le protocole d'entente ainsi que l'accord de confidentialité et de non-divulgence. Il s'agit, à mon avis d'un excellent guide qui aidera les services de police de toutes les juridictions, partout au Canada, à mettre en œuvre des programmes intégrant de solides mesures de protection de la vie privée. De plus, je suis convaincu que le cadre canadien s'avérera utile non seulement pour la mise en œuvre de nouveaux programmes, mais aussi pour l'amélioration des programmes d'examen existant.

En protégeant la vie privée dès la conception des programmes, les institutions réduisent le risque d'atteinte à la sécurité des données. De plus, un cadre de protection de la vie privée rigoureux aide à obtenir la confiance des individus dont on recueille des renseignements personnels sensibles, particulièrement les victimes dans ce type de dossiers. Par exemple, dans ces programmes, la transparence dont font preuve les services de police concernant la façon dont ils traitent les renseignements personnels constitue une importante mesure de protection de la vie privée. Ils devraient informer le public des initiatives d'examen et des mesures de protection de la vie privée qu'ils ont mises en œuvre. Par ailleurs, les institutions devraient examiner périodiquement leurs programmes afin d'en évaluer l'efficacité et de déterminer les aspects où il y a matière à amélioration, notamment en ce qui concerne la protection de la vie privée.

/2

Au cours des deux dernières années, le Commissariat a collaboré avec la Gendarmerie royale du Canada et les Forces armées canadiennes concernant leurs initiatives respectives dans d'examen des dossiers d'agression sexuelle. Ces deux organisations ont communiqué avec le Commissariat dès le début, ce qui les a aidées à élaborer des programmes intégrant des mesures de protection de la vie privée, comme celles mentionnées plus haut. Je les encourage d'ailleurs à consulter ce cadre dans la mise en œuvre et le perfectionnement de leurs programmes.

Pour mettre en œuvre le cadre canadien, chaque service de police devra l'adapter au contexte législatif dans lequel il exerce ses activités. Il s'agit notamment de prendre en compte les lois applicables régissant l'examen des dossiers et d'y faire référence, entre autres les lois sur la protection des renseignements personnels. Au niveau fédéral, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* régit le traitement, par les ministères et organismes fédéraux, des renseignements personnels qu'ils recueillent, utilisent ou communiquent. En vertu de cette loi, les institutions fédérales ne sont autorisées que dans des situations particulières à communiquer des renseignements personnels dont elles ont la garde sans le consentement de l'individu concerné.

Dans le contexte de l'examen des dossiers de violence sexuelle conformément au cadre canadien, je suis d'avis que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne poserait pas d'obstacle à la communication des renseignements personnels nécessaires aux examens proposés. Plus précisément, l'alinéa 8(2)a), qui autorise les institutions fédérales à communiquer des renseignements personnels pour des usages compatibles avec les fins auxquelles ils ont été recueillis au départ, pourrait s'appliquer dans les dossiers de violence sexuelle; l'objectif principal de la collecte initiale de renseignements personnels étant d'enquêter sur les allégations de violence sexuelle. En procédant à l'aide du cadre canadien à un examen ultérieur des dossiers de violence sexuelle qui n'ont donné lieu à aucune mise en accusation, les services de police veulent s'assurer d'avoir dûment fait enquête dans ces cas, soit un usage compatible avec la fin à laquelle les renseignements personnels ont été recueillis au départ.

En conclusion, j'aimerais souligner le leadership dont ont fait preuve les services de police ayant participé à l'élaboration du cadre canadien. Je tiens aussi à féliciter toutes les autres personnes qui ont pris part à cette initiative, notamment les spécialistes de la violence contre les femmes ainsi que le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada,



Daniel Therrien

